

Les Cahiers de droit



Les dommages fantômes : l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique

Katherine Lippel et Claudyne Bienvenu

Volume 36, numéro 1, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043327ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043327ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lippel, K. & Bienvenu, C. (1995). Les dommages fantômes : l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique. *Les Cahiers de droit*, 36(1), 161–208.
<https://doi.org/10.7202/043327ar>

Résumé de l'article

La valeur du travail domestique, effectué surtout par les femmes, a, depuis toujours, été ignorée tant par notre système juridique que par notre système économique. L'entrée massive des femmes sur le marché du travail n'a pas nécessairement réduit d'autant l'importance de leur travail domestique. Dans les provinces où s'applique la common law, on a récemment constaté une nouvelle ouverture par rapport aux demandes provenant de femmes qui réclament des dommages pour leur perte de capacité à effectuer le travail domestique. Cette ouverture ne s'est pas encore manifestée en droit civil québécois. Les auteures examinent ici où en est la reconnaissance du travail domestique dans le contexte de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Elles examinent précisément trois programmes de réadaptation sociale relatifs à l'aide personnelle à domicile, aux frais de garde d'enfants et aux travaux d'entretien courant du domicile. Elles concluent qu'il existe une inadéquation entre les besoins des travailleuses et le soutien fourni dans le cadre de ces trois programmes, que la perte de capacité à l'égard du travail domestique n'est pas adéquatement réparée et que cet état de fait constitue une discrimination systémique à l'égard des travailleuses.

Les dommages fantômes : l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique*

Katherine LIPPEL**
Claudyne BIENVENU***

La valeur du travail domestique, effectué surtout par les femmes, a, depuis toujours, été ignorée tant par notre système juridique que par notre système économique. L'entrée massive des femmes sur le marché du travail n'a pas nécessairement réduit d'autant l'importance de leur travail domestique. Dans les provinces où s'applique la common law, on a récemment constaté une nouvelle ouverture par rapport aux demandes provenant de femmes qui réclament des dommages pour leur perte de capacité à effectuer le travail domestique. Cette ouverture ne s'est pas encore manifestée en droit civil québécois. Les auteures examinent ici où en est la reconnaissance du travail domestique dans le contexte de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elles examinent précisément trois programmes de réadaptation sociale relatifs à l'aide personnelle à domicile, aux frais de garde d'enfants et aux travaux d'entretien courant du domicile. Elles concluent qu'il existe une inadéquation entre les besoins des travailleuses et le soutien fourni dans le cadre de ces trois programmes, que

* Les auteures tiennent à remercier le Conseil québécois de la recherche sociale pour son appui financier. Le présent article s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche subventionné par cet organisme, portant sur l'invisibilité du travail des femmes et la santé et la sécurité au travail. Elles remercient également les professeurs Diane Demers et Lucie Lamarche ainsi que Mme Marie-Claire Lefebvre pour leurs commentaires judicieux sur des versions antérieures du texte. Elles désirent aussi remercier les personnes travaillant auprès de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles qui leur ont permis d'obtenir la jurisprudence inédite.

** Professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

*** Étudiante de deuxième cycle, Université de Montréal.

la perte de capacité à l'égard du travail domestique n'est pas adéquatement réparée et que cet état de fait constitue une discrimination systémique à l'égard des travailleuses.

The value of women's informal work in the home and as care-givers has traditionally been ignored by both the economic and legal systems. Women's increased presence in the labour market has not necessarily reduced their domestic workload. In recent years a new, more open attitude towards the granting of damages for disability relating to domestic work has emerged in common law jurisdictions, although civil law courts in Quebec have yet to demonstrate a similar evolution. The authors explore the issue of compensation for disability relating to domestic work under Quebec legislation relating to workers' compensation. They examine three programs: those providing for home care, for day care payments and for expenses relating to the upkeep of the home. They conclude that all three programs inadequately take into account the true consequences of disability for workers who assume responsibility for domestic work, and that this systemic consequence negatively affects women in particular.

	<i>Pages</i>
1. Portrait introductif	163
1.1 La situation des femmes.....	165
1.2 Le droit commun	168
1.2.1 L'indemnisation de la victime directe	169
1.2.2 L'indemnisation des victimes par ricochet.....	170
2. La reconnaissance du travail domestique des victimes de lésions professionnelles	172
2.1 L'aide personnelle à domicile.....	173
2.1.1 Les conditions d'admissibilité à l'aide personnelle à domicile.....	173
2.1.2 Les composantes de l'aide personnelle à domicile.....	178
Conclusion.....	182
2.2 Les frais de garde d'enfants.....	188
2.2.1 Les conditions d'admissibilité au remboursement des frais de garde d'enfants	189
2.2.2 Les frais de garde d'enfants qui peuvent être remboursés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail	191
Conclusion.....	192

2.3 Les travaux d'entretien courant du domicile.....	196
2.3.1 Les conditions d'admissibilité aux travaux d'entretien courant du domicile.....	196
2.3.2 Les caractéristiques des travaux d'entretien courant du domicile.....	200
Conclusion	204
Conclusion générale.....	206

Lorsqu'un homme se marie avec sa bonne il y a diminution du produit national brut¹.

1. Portrait introductif

L'invisibilité du travail domestique n'a pas sur tous la même incidence. Traditionnellement, le travail domestique est effectué par les femmes, et aujourd'hui, malgré la plus grande présence des femmes sur le marché du travail, cette réalité demeure. Un système juridique qui, à l'instar du système économique, fait abstraction de la valeur de ce travail lorsque vient le temps de mesurer la valeur d'une incapacité attribuable à une lésion engendre inévitablement des situations discriminatoires. Le conservatisme de l'appareil judiciaire pourrait expliquer la lenteur que met le droit commun à reconnaître la valeur de ce travail. Par contre, la législation statutaire en matière d'indemnisation évolue beaucoup plus rapidement et devrait refléter une adaptation à la réalité sociale actuelle. Pour cette raison, nous proposons de regarder le traitement réservé au travail domestique dans le cadre de réclamations fondées sur la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*².

-
1. M. WARING, *If Women Counted: A New Feminist Economics*, San Francisco, Harper Collins, 1988, p. 76 ; notre traduction.
 2. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (ci-après citée : « L.A.T.M.P. »). La *Loi sur l'assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. A-25 (ci-après citée : « L.A.A. »), tient davantage compte du travail domestique, peut-être parce qu'elle s'adresse à un public qui n'est pas nécessairement sur le marché du travail. Une personne sans emploi ayant des personnes à charge se verra indemnisée pour son incapacité temporaire (art. 80 L.A.A.), et plusieurs bénéficiaires pourront recevoir des allocations relatives à l'aide personnelle à domicile (art. 79 L.A.A.) qui sont parfois plus intéressantes que celles prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Les frais de garde sont également payables aux personnes qui travaillent (art. 83 L.A.A.) ; l'accès aux allocations est plus large, mais les montants payables sont moindres que ceux qui sont payés aux travailleuses et travailleurs victimes de lésions professionnelles. Aucune décision relative à la réadaptation sociale prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* n'étant publiée, il est difficile de savoir comment ces dispositions sont effectivement appliquées.

Du point de vue méthodologique, nous avons examiné les lois, règlements et directives permettant de tracer un portrait des programmes d'indemnisation relatifs au travail domestique. Nous avons également examiné la jurisprudence relative à la L.A.T.M.P., faisant l'analyse de toutes les décisions des bureaux de révision paritaires de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui ont été publiées, ainsi que de celles qui ont été rendues par le tribunal de dernière instance, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP). Nous avons également examiné l'ensemble des décisions non publiées de la CALP, ainsi que les décisions non publiées des bureaux de révision paritaires de la CSST rendues au cours d'une année (de mars 1993 à mars 1994). Trois programmes législatifs ont retenu notre attention : l'aide personnelle à domicile, les frais de garde d'enfants et les frais pour travaux d'entretien courant du domicile.

La distribution de notre échantillon jurisprudentiel et les résultats des décisions étudiées sont présentés au tableau 1.

Tableau 1

Résultats des réclamations

	Homme accepté	Homme accepté partielle- ment	Homme refusé	Femme acceptée	Femme acceptée partielle- ment	Femme refusée	Total
Aide personnelle à domicile	2	1	2	—	4	9	18
Garde des enfants	—	—	—	—	1	2	3
Entretien du domicile	9	3	13	1	1	—	27
Total	11	4	15	1	6	11	48

Outre la question de l'invisibilité du travail domestique, il y a lieu d'examiner celle de la présence accrue des femmes sur le marché du travail et de se demander si cette nouvelle réalité a été adéquatement prise en considération au moment de l'élaboration de ce régime d'indemnisation. Est-ce suffisant d'avoir une loi « neutre », qui refuse de rembourser les frais de garde, que le réclamant soit un homme ou une femme, ou y a-t-il lieu de regarder si cette apparence de neutralité ne camoufle pas une forme de discrimination ?

L'intérêt de notre analyse des mécanismes de compensation en matière de travaux domestiques et de garde d'enfants, non rémunérés, tient avant tout, en cette fin de siècle, à la présence massive des femmes sur le marché du travail. Cette métamorphose qui s'est opérée sur le marché de l'emploi ne semble pas avoir été accompagnée d'une adaptation des lois à la situation

particulière des travailleuses. Certains prétendront qu'une telle analyse risque de défavoriser les femmes en démontrant que leur situation est différente de celle de leurs collègues masculins et, par la même occasion, que les travailleuses n'ont pas réussi à s'intégrer véritablement au marché du travail. Cette position a cependant pour prémisses que ce sont les femmes qui doivent s'adapter au marché du travail plutôt que l'inverse et que, d'autre part, les besoins de tous les travailleurs sont uniformes et équitablement comblés par les lois actuelles. Il y a gros à parier que les modifications qu'entraîne la présence des femmes sur le marché du travail pourraient profiter tant aux hommes qu'aux femmes qui accomplissent des tâches domestiques et assurent le soin des enfants. La présence des femmes sur le marché du travail appelle une réflexion sur l'adaptation des programmes sociaux à la réalité quotidienne des travailleuses et sur les répercussions qu'un accident du travail peut avoir sur leurs activités.

1.1 La situation des femmes

Les femmes occupent de plus en plus de place sur le marché de l'emploi. En 1991, 53 p. 100 des femmes de 15 ans et plus occupaient un emploi rémunéré³. De ce nombre, 74 p. 100 avaient un emploi à temps plein⁴. Bien que l'on puisse supposer que la situation de la travailleuse se confond avec celle du travailleur, tel n'est pas toujours le cas. Il n'est qu'à rappeler qu'en 1991 les gains moyens des femmes ne représentaient que 70 p. 100 des gains des hommes pour des postes ayant les mêmes caractéristiques⁵ : un ratio qui est demeuré inchangé depuis 1980.

La présence accrue des femmes sur le marché du travail n'a pas été accompagnée d'un désengagement proportionnel de celles-ci dans le domaine des tâches domestiques non rémunérées. Une évaluation de l'emploi du temps, tant des femmes que des hommes, sur le chapitre des travaux domestiques, démontre qu'au Canada les femmes occupant un emploi rémunéré consacrent chaque jour près de 1,5 heure *de plus* aux activités domestiques non rémunérées (notamment aux travaux domestiques, aux soins des enfants et aux courses)⁶ que les hommes ayant un emploi, soit un total hebdomadaire de plus de 10,5 heures. Une étude menée auprès de 500 Québécoises par le Centre de recherche féministe de l'Institut de

3. N. ZUKEWICH GHALAM, *Les femmes sur le marché du travail*, Ottawa, Statistique Canada, 1993, p. 9 et suiv.

4. *Id.*, p. 5.

5. *Ibid.*

6. *Id.*, p. 57. Données pour l'année 1986.

recherches et d'études féministes de l'Université du Québec à Montréal corrobore ces données statistiques :

Les mères de notre échantillon effectuent un surplus moyen de travail salarié et domestique de cinq heures par semaine par rapport à leur conjoint : ce calcul traduit le fait que les femmes investissent, en moyenne 11 heures de plus par semaine dans l'espace domestique que leur conjoint, mais six heures de moins qu'eux dans la sphère professionnelle. Sur une base annuelle, cela revient à plus de sept semaines de 35 heures de travail additionnel⁷.

Tous statuts confondus, les femmes consacrent plus d'heures que les hommes aux travaux domestiques. Le tableau 2 permet de constater que l'arrivée d'un enfant dans le couple a pour effet d'accroître de façon significative le nombre d'heures consacrées aux tâches non rémunérées chez les femmes mais n'a qu'une incidence mineure chez les hommes.

Tableau 2

Temps consacré aux tâches domestiques (heures par jour)

	Travaux domestiques		Soins des enfants		Total*	
	F	H	F	H	F	H
Célibataire	1,3	0,9	0,2	—	2,5	1,6
Mère seule avec un enfant de moins de 5 ans	1,8	—	1,1	—	3,5	—
Mère avec conjoint et un enfant de moins de 5 ans	2,4	0,8	1,6	0,9	4,9	2,4

* Comprend les travaux domestiques, le soin des enfants et les achats de biens et de services.
Source : N. ZUKEWICH GHALAM, *Les femmes sur le marché du travail*, Ottawa, Statistique Canada, 1993, p. 60.

Il va sans dire qu'un accident du travail peut avoir des conséquences multiples pour une femme. En vertu de la L.A.T.M.P., une travailleuse pourra recevoir une indemnité de remplacement du revenu (IRR) si elle remplit les conditions énoncées dans la loi. La perte des revenus nets est ainsi compensée à 90 p. 100. Toutefois, l'accident du travail que subit une travailleuse risque d'avoir un effet non seulement sur sa capacité d'effectuer le travail pour lequel elle est rémunérée, mais également sur sa capacité d'accomplir ses tâches quotidiennes non rémunérées, à savoir les tâches domestiques et le soin des enfants. Cette facette du travail des femmes n'est cependant pas prise en considération dans le calcul de l'IRR.

7. F. DESCARRIES, « Maman travaille et elle a trop d'ouvrage », *Le Devoir*, 31 mars 1994, p. A-7.

Les compensations prévues par la L.A.T.M.P. sur ce chapitre s'accompagnent de conditions excluant la grande majorité des travailleuses susceptibles de requérir un tel soutien. On n'a qu'à penser au cas d'une travailleuse qui, bien qu'elle n'ait pas subi d'atteinte permanente, doit demeurer immobile durant deux semaines à la suite de son accident. L'organisation des soins à apporter à un enfant peut devenir, dans ces conditions, un casse-tête douloureux et onéreux, tout particulièrement dans le contexte d'isolement et de monoparentalité qui constitue la réalité d'un grand nombre de femmes.

Entre 1986 et 1991, le nombre de familles nucléaires a augmenté à un rythme plus lent que celui des familles monoparentales, soit de 8,8 p. 100 chez les premières comparativement à 11,8 p. 100 chez les secondes. Cette nouvelle cellule familiale représentait, en 1991, au Québec, 14 p. 100 de toutes les familles⁸. De ce nombre, 81,8 p. 100 étaient dirigées par une femme.

Les conséquences d'un accident sur la capacité de prendre soin de sa famille peuvent être énormes. Pourtant, l'invisibilité de ce travail fait en sorte que ces questions ne sont que rarement soulevées lorsque vient le temps de légiférer⁹.

En ne tenant pas compte de cet aspect de la question, la législation met sur la voie d'évitement une large proportion des besoins réels des travailleurs et travailleuses, et plus particulièrement des familles. Cette ma-

8. STATISTIQUE CANADA, *Familles : nombre, genre et structure*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1992, Recensement du Canada de 1991, Numéro 93-312 au catalogue, p. 9. Il est à noter que la moyenne nationale est de 13 p. 100, soit 1 p. 100 de moins que sur le territoire québécois (p. 1).

9. On peut s'interroger sur les raisons qui ont pu inciter le législateur de 1985 à offrir moins aux victimes de lésions professionnelles, sur ce chapitre, qu'il ne donnait aux victimes d'accidents d'automobile. Tout porte à croire que les frais de réadaptation sociale n'ont pas fait partie des revendications à l'occasion de la réforme du régime de lésions professionnelles. Dans les 700 pages et plus de débats parlementaires sur le projet de loi 42, précurseur de la L.A.T.M.P., on ne retrouve aucune discussion pertinente sur la double tâche des travailleuses et des travailleurs. On n'a trouvé aucune référence aux responsabilités familiales, ni aux frais de garde d'enfants que peut engendrer une lésion professionnelle. Ce silence n'est ni particulier au Québec, ni particulier au débat sur l'indemnisation. Voir : ASSEMBLÉE NATIONALE, COMMISSION PERMANENTE DU TRAVAIL, « Audition de personnes et d'organisme sur le projet de loi 42 », *Journal des Débats : Commissions parlementaires*, 4^e session, 32^e législature, pp. B-14019-B-14095 (14 février 1984) et B-14201-B-14359 (15 février 1984) et B-14489-B-14682 (17 février 1984) et B-14715-B-15022 (6 mars 1984). Le phénomène de l'invisibilité du travail des femmes explique, selon une parlementaire néo-zélandaise, l'impossibilité de démontrer la nécessité d'un programme social de garde à l'enfance : M. WARING, *op. cit.*, note 1, p. 90.

nière de considérer la question reproduit une attitude discriminatoire qui fut longtemps l'apanage du système de droit commun qui, lui, montre aujourd'hui des signes de changement.

1.2 Le droit commun¹⁰

Les tribunaux de droit commun furent obligés d'aborder la question de la valeur du travail domestique non rémunéré dans le cadre d'actions en responsabilité. D'une manière générale, les réponses furent décevantes et dénotent de fortes réticences à accorder une indemnisation en vertu de ce poste de dommages. Les méthodes utilisées par les tribunaux, pour établir les pertes pécuniaires et non pécuniaires, ne réussirent pas à s'adapter à la réalité d'une large partie de la population effectuant des tâches domestiques hors du marché du travail et à assurer une réparation intégrale du préjudice subi. Comme le souligne Daniel Gardner dans un ouvrage récent, cette catégorie de victimes est « habituellement peu choyée lorsque vient le temps de prédire ses revenus futurs en l'absence de l'accident¹¹ », mais pourtant « la perte subie pour cette période est bien réelle et représente, en plus des pertes non pécuniaires, la valeur économique des travaux effectués de manière habituelle¹² ».

Quant à la valeur des travaux domestiques et à l'indemnisation qui s'y rapporte, le droit commun établit deux catégories de traitement : celui qu'on accorde aux victimes directes et celui qu'on accorde aux victimes par ricochet. La quantification de la valeur de ces travaux non rémunérés sera différente selon que la demande se retrouve dans l'une ou l'autre des deux catégories.

10. Sur ce sujet, voir entre autres : J. CASSELS, « Damages for Lost Earning Capacity : Women and Children Last ! », (1992) 71 *Can. B. Rev.* 445 ; E. GIBSON, « The Gendered Wage Dilemma in Personal Injury Damages », dans K.D. COOPER-STEPHENSON et E. Gibson (dir.), *Tort Theory*, Toronto, Captus University Publications, 1992, p. 185 ; K.D. COOPER-STEPHENSON et I.B. SAUNDERS, *Personal Injury Damages in Canada*, Toronto, Carswell, 1981, pp. 213-232 ; D. RHÉAUME, « Rethinking Personal Injury Damages : Compensation for Lost Capacities », (1988) 67 *Can. B. Rev.* 82 ; E. QUAH, « Compensation for Loss of Household Services », (1986) 24 *Osgoode Hall L.J.* 467 ; R. Graycar, « Compensation for Loss of Capacity in the Home », (1985) 10 *Sidney L.Rev.* 528 ; D. GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994.

11. D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, p. 229. L'ouvrage du professeur Gardner donne un excellent aperçu du traitement désolant accordé en droit commun aux demandes d'indemnisation des travaux domestiques dans les différentes juridictions canadiennes.

12. *Id.*, p. 140.

1.2.1 L'indemnisation de la victime directe

D'une manière générale, les tribunaux ont hésité à accorder une valeur pécuniaire aux travaux domestiques effectués par une victime de préjudice corporel, lorsque la demande provenait de la victime elle-même. Un survol de la jurisprudence québécoise en ce domaine permet de constater que la question est très rarement évoquée. Dans les rares cas où les tribunaux acceptent de la considérer sous l'angle de la perte de capacité de gains ou de revenus futurs, les demanderessees se voient accorder des sommes peu élevées¹³. Les tribunaux québécois refusent encore aujourd'hui de considérer l'indemnisation des tâches domestiques en fonction de la valeur que ces dernières représentent sur le marché de l'emploi.

Une approche plus réaliste fait dorénavant jurisprudence dans les provinces anglo-canadiennes depuis la décision rendue, en 1991, dans l'affaire *Fobel*¹⁴ par la Cour d'appel de la Saskatchewan. Examinant la situation de la demanderesse et refusant d'appliquer l'approche traditionnelle « antiquated if not sexist¹⁵ », le juge Vancise rappelle ceci : « she is just as much disabled from doing her unpaid job as an employed person is disabled from doing his paid one, and I think that she is, in principle, entitled to be compensated separately for the loss in a similar way¹⁶ ».

La méthode retenue par le tribunal a consisté à faire une ventilation précise des tâches effectuées par Mme Fobel et à attribuer à ces dernières une valeur pécuniaire basée sur la valeur du marché. Une somme de 79 698 \$ lui fut accordée à titre de « loss of housekeeping capacity ». Cette décision a ouvert la voie à une nouvelle tendance en matière d'indemnisation des tâches domestiques non rémunérées exécutées par des victimes de préjudices corporels. Prenant appui sur cette décision, plusieurs tribunaux anglo-canadiens ont accordé des indemnités substantielles sur ce chapitre¹⁷

13. Voir : *Vachon c. Procureur Général du Québec*, J.E. 83-155 (C.S.), cité dans D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, pp. 186 et 230 et note 653. La demanderesse se vit accorder une somme de 36 000 \$ pour une incapacité partielle permanente de 22 p. 100 calculée sur une durée de 34 ans ; *Marchand c. Champagne*, J.E. 92-429 (C.S.), cité dans D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, p. 229 et note 833.

14. *Fobel c. Dean*, [1991] 6 W.W.R. 408 (Sask. C.A.), cité dans D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, p. 232 et note 848.

15. *Fobel c. Dean*, précité, note 14, 422.

16. *Daly c. General Steam Navigation Co.*, « *Dragon* » (*The*), [1980] 3 All E.R. 696 (C.A.), cité dans *Fobel c. Dean*, précité, note 14, 423.

17. *McLaren c. Schwalbe*, (1994) 16 Alta. L.R. (3d) 108. Le juge Picard énumère les causes dans lesquelles les tribunaux albertains ont appliqué le principe de l'affaire *Fobel* (p. 135). Le principe de la décision *Fobel* a fait jurisprudence partout au Canada, voir entre autres : *Cairns c. Harris*, (1993) 331 A.P.R. 43 (P.E.I.S.C.) ; *Strawbridge c. Doe*,

qui s'ajoutent aux postes traditionnels d'indemnisation. Comme le remarque le professeur Gardner, cette pratique a « entraîné une hausse spectaculaire des indemnités pour « loss of housekeeping capacity »¹⁸ ».

En 1994, un tribunal albertain accordait près de 200 000 \$ à ce poste d'indemnisation, rejetant du même coup plusieurs arguments qui avaient longtemps servi à refuser toute indemnisation des travaux domestiques :

The claim for loss of capacity to perform homemaking services presents a challenge to some courts. There are a number of reasons for this : the services are provided outside the marketplace ; they are specialized to the situation and encompass a mind-boggling range of functions ; there is both a labour and management function ; there is a « loss of enjoyment of life » aspect for some claimants ; the claim requires that a proper evidentiary base be set out ; expert evidence is usually necessary to assist the court ; often there has been no payment out because there has been no true replacement of the services but a « making do » with lowered standards and assistance from family and friends ; there is disagreement on how to categorize an award for pre-trial loss. These potential problems in determining a just and fair compensation for the claim can no longer be used to deny it exists. Homemaking services have an economic value capable of quantification¹⁹.

Ces conclusions sont innovatrices car elles permettent l'indemnisation des femmes pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique. Cependant, les tribunaux reconnaissent-ils que ces dommages sont monnayables lorsque le créancier n'est pas celle qui effectuait ce travail invisible, mais celui qui en est privé à la suite de l'accident de sa conjointe ?

1.2.2 L'indemnisation des victimes par ricochet

En matière de compensation accordée aux époux et aux enfants pour la perte de services domestiques non rémunérés effectués par une victime décédée, certains tribunaux avaient admis, depuis longtemps, l'octroi d'une indemnisation. Au Québec en 1976, la Cour d'appel confirmait une décision accordant une somme de 50 000 \$ à un mari à la suite du décès de son épouse, pour les services de ménagère et de maîtresse de maison²⁰. À l'exception de cette décision qui avait l'avantage d'offrir une méthode d'évaluation par-

(February 15, 1994) Doc. New Westminster SO-0137 (C.B.S.C.) et considéré notamment dans : *Herbert c. Misuga*, (February 1, 1994) Doc. 1034 (Sask C.A.) ; *Dorie c. Williams*, (January 6, 1994), Doc. S.P. 02534/92 (N.S.S.C.) ; *Johnston c. Murchison*, (1994) 350 A.P.R. 181 (P.E.I.S.C.) ; *Smith c. McNabb*, (1994) 14 Alta. L.R. (3d) 214. Voir : D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, note 850.

18. D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, p. 233.

19. *McLaren c. Schwalbe*, précité, note 17, 134.

20. *Fulmer Brothers Co. c. Héroux*, [1976] C.A. 580, 583, cité dans D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, p. 294.

ticulière à ce chef de dommages, les tribunaux québécois font de nos jours « bien peu de cas de ce type de pertes pécuniaires²¹ ».

La question fut traitée différemment dans le reste du Canada. Il existe plusieurs exemples où la victime par ricochet, mari ou enfant, reçut une compensation pécuniaire substantielle en vertu de ce poste d'indemnisation. En 1987, un tribunal de la Colombie-Britannique accorde une somme annuelle de 15 000 \$ à un père de famille dont la femme et deux des trois enfants ont péri dans un accident de bateau²². Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, les standards moindres de l'époux de la victime (qui, dans son témoignage, a précisé que la famille a vécu dans la saleté depuis le décès de sa femme) n'ont pas eu d'effet à la baisse sur l'évaluation de l'indemnité.

Les réticences de certains tribunaux à accorder une valeur aux travaux domestiques, particulièrement lorsqu'ils sont effectués par les femmes, sont aussi perceptibles dans les causes où l'un des conjoints se retrouve avec un accroissement de tâches à la suite des blessures subies par l'autre. Dans l'affaire *De Sousa c. Kuntz*²³, le tribunal a refusé d'accorder une indemnité de 40 000 \$ à la femme d'une victime, qui avait abandonné son travail pour assurer à son mari les soins à domicile qu'il nécessitait. Dans ses conclusions, le juge Lambert rappelle que

[...] the household and nursing duties that you expect a husband or wife to perform through the natural affection, friendliness and interdependence of the usual marital relationship is not compensable in a tort case as an actionable head of damages²⁴.

L'équation change toutefois lorsqu'on en inverse les termes, par exemple lorsque le mari d'une victime effectue « volontairement » les travaux domestiques que sa conjointe avait l'habitude d'effectuer²⁵. Ainsi, alors qu'en Colombie-Britannique Mme De Sousa se voyait refuser toute compensation pour le surplus de travail résultant de l'accident de son mari, dans la province voisine, l'exécution des tâches domestiques auxquelles un mari s'est astreint, après l'accident dont son épouse fut victime, a donné lieu à une compensation financière.

21. D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, p. 294.

22. *Kwok c. B.C. Ferry Corp.*, (1988) 20 B.C.L.R. (2d) 318 (B.C.S.C.), cité dans J. CASSELS, *loc. cit.*, note 10, 466. Sur cette question, voir les causes énumérées dans D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, notes 1086 et 1089. Les montants alloués à ce poste d'indemnité varient entre 30 000 \$ et 163 000 \$.

23. *De Sousa c. Kuntz*, (1990) 42 B.C.L.R. (2d) 186 (B.C.C.A.).

24. *Id.*, 196-197.

25. Voir : *Lang c. Ballash*, (1989) 101 A.R. 234 [72 Alta. L.R. (2d) 306] et cité dans McLaren c. Schwalbe, précité, note 17, 134.

En matière de préjudice corporel, la question de l'indemnisation pour les travaux domestiques non rémunérés aura donné lieu durant des années à des décisions aux conclusions disparates et désavantageuses pour les victimes. Alors qu'un vent nouveau souffle sur les provinces anglo-canadiennes, les tribunaux québécois ont « sur ce point un retard considérable à rattraper²⁶ ».

Parallèlement au droit commun, le législateur québécois a inclus dans certains régimes d'indemnisation une possibilité de compenser financièrement les victimes d'accident pour les frais qu'elles ont engagés aux postes d'aide personnelle à domicile, de travaux courants à domicile et de garde des enfants. L'adoption de telles dispositions constitue-t-elle une reconnaissance réelle de la valeur du travail domestique ou un simple paravent protégeant la bonne conscience ? Une étude approfondie de la jurisprudence en ce domaine permettra d'y voir plus clair.

2. La reconnaissance du travail domestique des victimes de lésions professionnelles

Les personnes régies par la L.A.T.M.P. sont souvent des mères ou des pères de famille, et plusieurs assument l'entretien du ménage et les soins des enfants tout en étant actifs sur le marché du travail. Il peut arriver que la lésion professionnelle empêche la poursuite de ces activités de façon temporaire ou permanente, et notre objectif est de mettre en lumière les modalités d'indemnisation que prévoit cette loi pour compenser une telle perte d'autonomie et de capacité.

Les indemnités de remplacement de revenu visent à compenser uniquement la perte de capacité de gain de la personne accidentée, alors que les indemnités forfaitaires visent l'indemnisation de la victime pour l'atteinte permanente qu'elle a subie. Ces prestations ne constituent aucunement, pour la victime, un remboursement des pertes pécuniaires subies du fait qu'elle n'est plus capable d'assurer son propre entretien ou celui de son domicile ou de sa famille. Les seules dispositions de la loi qui pourraient permettre de telles dépenses sont celles qui ont trait à la réadaptation sociale, prévues dans le chapitre IV portant sur la réadaptation.

En vigueur depuis 1985, la L.A.T.M.P. instaure un droit à la réadaptation sociale²⁷, programme ayant pour but « d'aider le travailleur à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle²⁸... » Nous avons choisi d'examiner de plus près les

26. D. GARDNER, *op. cit.*, note 10, p. 294.

27. L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 151-165.

28. *Id.*, art. 151.

trois programmes²⁹ de réadaptation sociale ayant trait précisément à la vie personnelle et familiale de la personne accidentée : 1) le paiement de frais d'aide personnelle à domicile³⁰; 2) le paiement de frais de garde d'enfants³¹; et 3) le remboursement des frais engagés pour des travaux d'entretien courant du domicile³².

2.1 L'aide personnelle à domicile

2.1.1 Les conditions d'admissibilité à l'aide personnelle à domicile

L'article 158 L.A.T.M.P. prévoit qu'une victime de lésion professionnelle peut, à certaines conditions, être admissible à l'aide personnelle à domicile. Elle devra alors démontrer qu'en raison de cette lésion :

- elle est incapable de prendre soin d'elle-même ;
- elle est incapable d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'elle effectuerait normalement ;
- elle a besoin de cette aide pour son maintien ou son retour à domicile.

Ces trois conditions doivent être remplies conjointement pour donner ouverture au paiement d'aide personnelle à domicile³³, et la disparition de l'une d'entre elles entraîne l'arrêt des prestations³⁴.

29. L'article 152 L.A.T.M.P. prévoit que cinq services peuvent être offerts à un travailleur dans le cadre d'un programme de réadaptation sociale, mais notre étude ne s'étend pas à l'octroi des services professionnels d'intervention psychosociale ni aux programmes visant l'adaptation physique du véhicule et du domicile de la personne accidentée.

30. L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 152 (3).

31. *Id.*, art. 164.

32. *Id.*, art. 165.

33. Les possibilités offertes aux victimes d'accidents d'automobile sont moins limitées. À l'article 79 de la *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 2, qui régit l'aide personnelle à domicile, les conditions sont disjonctives. Ainsi, si une personne accidentée est apte à prendre soin d'elle-même tout en demeurant incapable d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne, contrairement aux bénéficiaires de la L.A.T.M.P., elle peut continuer à bénéficier de l'aide personnelle à domicile si elle présente les pièces justifiant un remboursement. Cette disposition fut adoptée dans la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1991, c. 58, art. 14. Ces modifications sont en vigueur depuis juillet 1993.

34. Voir : *Clément et Marché J.C. Messier Inc.*, B.R.P., n° 61014991, 22 juin 1992, 21. L'article 162 L.A.T.M.P., précitée, note 2, prévoit la cessation des versements des montants d'aide personnelle lorsque le travailleur : 1) redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle ; ou 2) est hébergé ou hospitalisé.

Les directives internes de la CSST, organisme chargé d'appliquer la loi, spécifient que le travailleur doit « obligatoirement satisfaire à ces exigences » pour avoir droit à l'aide personnelle à domicile³⁵. Elles comportent cependant une exigence supplémentaire : invoquant le fait que les mesures de réadaptation sociale inscrites dans la loi, y compris l'aide à domicile, figurent au chapitre portant sur le droit à la réadaptation, la CSST a fait de l'admissibilité en réadaptation une condition préalable *sine qua non* de l'accès à toute mesure de réadaptation sociale. Or, selon ces mêmes directives, l'admission du travailleur en réadaptation est déjà soumise à deux conditions : « le travailleur est ou sera atteint d'une façon permanente et [...] les conséquences physiques ou psychologiques de sa lésion compromettent sa réinsertion socio-professionnelle, et notamment le retour à l'emploi qu'il occupait ou qu'il effectuait normalement au moment de la lésion³⁶ ».

Bien qu'elle ne soit pas exigée par l'article 158 L.A.T.M.P., l'existence d'une atteinte permanente est ainsi devenue une condition essentielle pour obtenir l'aide personnelle à domicile³⁷. Bien que les directives n'aient pas force de loi³⁸, cette exigence est confirmée par la jurisprudence³⁹ et, dans certaines décisions, on exige non seulement l'admissibilité, mais aussi

35. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.12, *Politique de réadaptation-indemnisation, Réadaptation du travailleur : l'aide personnelle à domicile*, 26 août 1991, p. 2.

36. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.01, *Politique de réadaptation-indemnisation, Réadaptation du travailleur : l'admissibilité en réadaptation*, 1^{er} novembre 1992, p. 2.

37. Au chapitre de la réadaptation sociale, le législateur spécifie le critère de l'atteinte permanente seulement lorsqu'il exige que cette dernière ait un caractère grave. Voir les articles 153, 155, 165 L.A.T.M.P., précitée, note 2. Ce n'est que par interprétation que la CSST ajoute cette exigence à l'ensemble des programmes prévus à cet égard. Outre le cas particulier des frais de garde engagés pendant l'hospitalisation, un seul programme en semble exempté : on n'exige pas la démonstration que le travailleur a une atteinte permanente avant de permettre à l'employeur d'assigner temporairement une autre tâche à un travailleur (art. 179). Serait-ce une illustration d'une règle d'interprétation novatrice, inspirée de l'article 181, selon lequel « [d]ans la mise en œuvre d'un plan individualisé de réadaptation, la Commission assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché » ?

38. *Commission de la santé et sécurité au travail du Québec c. Papeterie Reed Ltée*, [1988] R.J.Q. 1199 (C.A.), J.E. 88-671, D.T.E. 88T-407.

39. Voir entre autres : *Bélair et Centre Hospitalier Val D'Or*, B.R.P., n° 61202240, 6 août 1993, 3 ; *Cere et Verger Nicolet Enr*, B.R.P., n° 61077931, 10 août 1993, 4 ; *Leblanc et Centre des services sociaux de l'Estrie*, B.R.P., n° 61281830, 31 août 1993, 2 ; *Ministère de l'Éducation et Goulet et C.S.S.T.*, C.A.L.P. Québec, n° 30349-03-9107, 17 juillet 1994, 11 (commissaire Beaudouin) ; *Ministère de l'Éducation et Goulet et C.S.S.T.*, C.A.L.P. Québec, n° 30349-03-9107, 6 juillet 1993, 12 (commissaire Beaulieu).

l'admission préalable en réadaptation⁴⁰. La double exigence d'une atteinte permanente et d'une admissibilité à la réadaptation a d'importantes conséquences :

- elle empêche une vaste clientèle ayant des besoins réels et essentiels d'accéder à ce droit⁴¹ ;
- elle entraîne des délais importants puisque la reconnaissance de l'atteinte permanente survient assez tard dans le processus et souvent après la consolidation de la lésion ;
- elle favorise l'engagement financier du travailleur sans que ce dernier sache si la Commission remboursera les montants engagés.

L'obligation de satisfaire à ces quatre conditions pour être admissible à l'aide personnelle à domicile a été presque unanimement soutenue par la jurisprudence. Ainsi, l'absence d'atteinte permanente⁴² prive le travailleur du bénéfice lié à cette disposition. L'absence ou la disparition de l'une des conditions entraîne la cessation des versements de l'aide à domicile⁴³.

40. Voir : *Bélair et Centre Hospitalier Val D'Or*, précité, note 39, 3. Dans cette affaire, la travailleuse, qui occupe un poste d'« auxiliaire-infirmière » s'inflige une entorse lombaire le 14 octobre 1991. La lésion est consolidée le 22 avril. Le médecin indique que la lésion entraîne une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles. Le 7 septembre 1992, Mme Bélair subit une récurrence acceptée et compensée par la CSST. La travailleuse réclame les frais d'aide personnelle pour la période du 19 octobre 1991 au 22 avril 1992. Le Bureau de révision paritaire constate que la réclamation de Mme Bélair comprend une période durant laquelle elle est en consolidation médicale et ne bénéficie pas du droit à la réadaptation, « condition première pour bénéficier des bénéfices prévus à l'article 158 de la L.A.T.M.P. ». La demande de la travailleuse est refusée.

41. Cette conséquence a été signalée par le commissaire Beaulieu dans *Ministère de l'Éducation et Goulet et C.S.S.T.*, précité, note 39. Dans cette affaire, la CSST avait refusé la demande d'aide personnelle à domicile à une travailleuse en situation d'incapacité totale temporaire. La travailleuse enceinte au moment où elle est victime d'une lésion professionnelle se voit imposer « un grand repos » par son médecin. L'état de grossesse de la travailleuse l'empêche d'obtenir l'opération qu'exige sa condition. Son médecin lui prescrit une aide personnelle familiale. Considérant que la travailleuse n'avait pas d'atteinte permanente mais avait un besoin réel d'une aide personnelle à domicile (p. 13) tout en rappelant « qu'une telle situation doit nécessairement être prévue par la loi puisqu'elle correspond à l'objet de la loi, décrit au premier alinéa de l'article 1 », le commissaire accueille la demande par l'intermédiaire de l'article 184 L.A.T.M.P., précitée, note 2. Cette décision fut annulée en révision dans *Ministère de l'Éducation et Goulet et C.S.S.T.*, précité, note 39, au motif qu'en l'absence d'atteinte permanente le droit à l'aide personnelle à domicile n'existe pas.

42. Voir : *Ministère de l'Éducation et Goulet et C.S.S.T.*, précité, note 39.

43. Sur l'absence de la condition du maintien à domicile, voir entre autres : *Bisaillon et Emploi & Immigration Canada*, B.R.P., n° 61156164-61156131, 31 mai 1993, 4 ; *Robert et Turchek Construction Inc.*, B.R.P., n° 61144301, 10 mai 1993, 4-5 ; *Gentile et Créations*

Qu'arrive-t-il dans les cas où un médecin prescrit une aide personnelle à domicile ? Au stade préliminaire du traitement, il n'est pas toujours possible de savoir s'il y aura ou non atteinte permanente. Dans de tels cas, il est possible que la demande soit quand même évaluée et qu'une aide personnelle à domicile soit accordée malgré tout. La CSST peut utiliser sa discrétion pour accueillir certaines réclamations, mais un refus de sa part ne serait pas renversé en révision.

Pour avoir droit à l'aide personnelle, la travailleuse ou le travailleur doit en faire la demande. En principe⁴⁴, suivra une évaluation faite par un conseiller en réadaptation et visant à établir l'existence de ses besoins et la fixation du montant à payer. La détermination du montant est fonction du décompte des points attribués durant l'évaluation, selon les normes et barèmes que la Commission publie chaque année dans la *Gazette officielle du Québec*⁴⁵. L'argument selon lequel une grille d'évaluation « doit dans tous les cas être complétée » par le conseiller en réadaptation⁴⁶ semble être largement utilisé pour refuser une aide personnelle à domicile « rétroactive »⁴⁷. Ainsi, un travailleur qui n'aurait pas fait de demande d'aide à domicile mais qui apprendrait subséquemment qu'il aurait pu avoir droit à cette aide a peu de chance de l'obtenir en raison de l'absence d'une évaluation faite par un conseiller en réadaptation⁴⁸.

Tony T. (Faillite), B.R.P., n° 61176402, 10 août 1993, 6. Sur la disparition de cette condition, voir entre autres : *Bélair et Centre Hospitalier Val D'Or*, précité, note 39, 4 ; *Leblanc et Centre des services sociaux de l'Estrie*, précité, note 39, 5.

44. Selon le Bureau de révision paritaire, la Commission peut malgré tout refuser d'évaluer un travailleur malgré sa demande si l'agent estime que son atteinte permanente n'a pas eu pour effet de diminuer son degré d'autonomie : *Robert et Turcek Construction Inc.*, précitée, note 43.

45. *Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994*, (1993) 52 G.O. II, 8698 ; le projet de barème pour l'année 1995 a été publié dans : (1994) 41 G.O. II, 5974.

46. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.12, précitée, note 35, 2.

47. Voir à ce sujet : *Bisaillon et Emploi Immigration Canada*, précité, note 43, 3, qui cite à l'appui la décision *Fuks et Richier*, B.R.P., n° 6074962, 3 janvier 1992. Il est à noter qu'un porte-parole d'une association de victimes d'accidents du travail a fait état de cette pratique en l'illustrant à l'aide de l'exemple suivant. Un travailleur, à la suite d'un accident du travail, eut les deux jambes dans le plâtre. Après avoir retrouvé son autonomie, il fut avisé qu'il aurait pu bénéficier d'une aide à domicile s'il en avait fait la demande. Il fait alors une demande qui est refusée par la CSST au motif qu'il n'a pas été évalué au moment de son incapacité. Le fait que quelqu'un se soit occupé du travailleur durant cette période n'a pas eu d'incidence sur la décision.

48. La CSST dérogerait exceptionnellement à cette pratique lorsque les besoins passés d'aide personnelle à domicile d'une victime d'une lésion professionnelle ne laissent subsister aucun doute.

L'évaluation comprend deux facettes⁴⁹. L'aspect physique est évalué selon un barème comportant treize éléments permettant un cumul de 26 points. Les aspects mental et social sont aussi évalués selon un barème comportant huit éléments permettant un cumul de 2 points : le conseiller en réadaptation doit se prononcer sur le degré de capacité qu'a le travailleur de se prendre en charge. Les pointages obtenus sont par la suite traduits en sommes mensuelles (ces dernières se situant, en 1994, entre 284 \$ et 1 134 \$ pour l'aspect physique) allouées selon les résultats obtenus à l'évaluation⁵⁰ :

Barème pour 1994

Points	Allocations	Points	Allocations
1-5	248 \$	16-19	708 \$
6-10	391 \$	20-23	922 \$
11-15	531 \$	24-26	1 134 \$

Bien qu'en principe l'état mental de la personne réclamante doive être évalué, aucune décision ne fait état d'une telle évaluation. Fait inquiétant, les rares décisions qui discutent l'état mental de la travailleuse semblent le faire pour lui reprocher son attitude, voire sa pathologie, et diminuer ainsi l'évaluation quantitative de ses incapacités, plutôt que pour reconnaître une augmentation de son handicap⁵¹.

49. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.12, précitée, note 35, 3. On y indique que « [l]e montant de l'aide personnelle à domicile est établi avec précision grâce à la grille d'évaluation du besoin de l'aide personnelle à domicile. Le montant total est la somme des résultats pour l'aspect physique et les aspects mental et social. »

50. L'évaluation physique, traduite sous forme de points, situe le travailleur à l'un des six paliers établissant l'allocation maximale à laquelle il aura droit. Le mode de calcul de l'allocation financière mensuelle relative aux aspects mental et social diffère puisque les huit éléments évalués ne s'additionnent pas. Au terme de l'examen, le travailleur ayant démontré la nécessité d'une prise en charge se verra attribuer une cote 1 ou 2 lui donnant droit à : 1) 140 \$ ou 2) 279 \$ (voir : *Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994*, précité, note 45). L'attribution de l'une ou l'autre de ces cotes semble se faire de manière plus ou moins arbitraire. Il est à noter que le travailleur peut recevoir des allocations sous ces deux chefs d'évaluation, mais la somme ne peut excéder l'allocation mensuelle maximale prévue dans le tableau des allocations financières sous l'aspect physique, soit 1 134 \$, en 1994.

51. *Gentile et Créations Tony T. (Faillite)*, précité, note 43. Malgré qu'elle semble atteinte dans son autonomie (son pointage est de 12 sur un maximum de 26), le Bureau de révision paritaire refuse sa demande, laissant entendre qu'elle ne fait pas suffisamment d'efforts pour s'en sortir. On a l'impression que, en l'absence de preuve de nature psychiatrique, les composantes psychiques de l'incapacité seront ignorées, et serviront même à justifier

La grille réglementaire permettant d'évaluer les besoins d'un travailleur ou d'une travailleuse en matière d'aide personnelle à domicile alloue un maximum de 6 points sur 26 pour des tâches domestiques, soit la préparation des repas, l'entretien général du domicile et la subsistance, cette dernière comprenant les activités ménagères lourdes, le lavage, l'épicerie.

L'examen des conditions d'admissibilité, telles qu'elles figurent dans la loi et les politiques administratives de la CSST, nous permet de tirer certaines conclusions préliminaires. L'aide personnelle à domicile semble s'adresser avant tout à des personnes nécessitant les services de préposés aux bénéficiaires, du moins en ce qui concerne une partie des soins nécessaires. S'il est vrai que certains actes évalués n'exigent pas la présence d'un préposé, la description des éléments évalués révèle toutefois que plusieurs des actes se rapportent à des tâches que les préposés aux bénéficiaires exécutent quotidiennement (l'apprentissage des techniques de transfert pour se lever et se coucher ; les soins de base ; l'utilisation de la toilette ou d'une baignoire ; le contrôle anal et vésical).

Bien qu'il soit mentionné que cette aide a aussi pour but d'assurer la réalisation des tâches domestiques que le travailleur avait l'habitude d'effectuer, cette facette de la disposition ne semble présente que de façon subsidiaire. Ainsi, par rapport à notre problématique, l'aide personnelle à domicile n'offre pas à une personne ayant la responsabilité des tâches domestiques et du soin des enfants le soutien permettant de pallier les conséquences d'un accident. Cet élément ne fait même pas l'objet d'une évaluation dans le cadre réglementaire actuel.

2.1.2 Les composantes de l'aide personnelle à domicile

Le travailleur ou la travailleuse admissible à l'aide personnelle à domicile aura droit aux frais d'embauche d'une personne qui l'aidera à prendre soin d'elle-même et à effectuer les tâches domestiques. La responsabilité d'engager cette personne lui revient, bien que le conseiller en réadaptation puisse l'informer des ressources existantes et l'assister dans ces démarches, s'il juge que sa situation le nécessite⁵².

qu'on fasse abstraction des composantes physiques. Voir : *Damianakis-Kilogridis et Villa Mont-Royal Inc.*, C.A.L.P. Montréal, n° 15744-60-8912, 2 avril 1992 (commissaire Tardif).

52. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.12, précitée, note 35, 3-4.

Un examen de la grille d'évaluation permet de connaître l'étendue des tâches que devrait accomplir une personne qui serait engagée dans le cadre de ce programme. Examinons un cas hypothétique, où la Commission aurait accordé en aide personnelle à domicile le maximum prévu pour l'aspect physique. La personne engagée devrait aider le travailleur à se lever et à se coucher, à se laver, à se coiffer, à se raser ou à se maquiller, à se vêtir, à se dévêtir, à prendre un bain ou une douche, à se déplacer dans le logis et à l'extérieur, à préparer les repas, à manger, à utiliser les commodités du logis, à faire l'entretien général du domicile (le lit, la vaisselle, l'époussetage et d'autres activités légères), à s'assurer de sa subsistance (faire le ménage lourd, le lavage, l'épicerie). À noter qu'une personne obtenant le maximum de points aurait aussi des problèmes de contrôle anal et vésical. Le préposé embauché recevrait pour un tel accompagnement une somme de 1 134 \$⁵³ par mois.

Le législateur a cru bon de spécifier que la personne engagée peut être le conjoint⁵⁴. Cette reconnaissance législative de l'apport du conjoint constitue, il nous semble, un précédent important, qui tient compte de la réalité. Lorsqu'on sait que la « désinstitutionnalisation » des malades se fait souvent aux dépens des membres de la famille, et surtout des femmes, qui assument en grande partie ce travail invisible⁵⁵, il est rafraîchissant de voir enfin une reconnaissance législative de la valeur de leur apport.

Par contre, dans l'analyse de la grille réglementaire, un élément laisse cependant perplexe. Au tableau 9, le conseiller en réadaptation est appelé à répondre, entre autres, aux questions suivantes : « Existe-t-il d'autres tâches que l'individu (ou conjoint(e)) ne peut exécuter ? Peuvent-elles être faites par des ressources communautaires (amis, parents, services communautaires, etc.) ? Spécifiez ?⁵⁶ » Est-ce à dire que les conseillers doivent considérer l'aide personnelle à domicile apportée par les proches, avant et durant l'évaluation, comme autant de besoins comblés ? Ce soutien apporté

53. Données pour l'année 1994, établies dans le *Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994*, précité, note 45.

54. L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 159 (2). À l'article 2 de la même loi, on définit le conjoint comme étant « l'homme ou la femme qui est marié au travailleur et cohabite avec lui ou vit maritalement avec le travailleur et réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union et qui est publiquement représenté comme son conjoint ».

55. Pour une analyse de ce phénomène, qui existe dans plusieurs sociétés occidentales, voir : N.Y. GLAZER, *Women's Paid and Unpaid Labor: The Work Transfer in Health Care and Retailing*, Philadelphia, Temple University Press, 1993.

56. *Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994*, précité, note 45.

par un proche influera-t-il à la baisse sur la pondération des besoins du travailleur en aide personnelle à domicile ? Une question qui semble laisser une grande latitude au conseiller et une possible échappatoire aussi, tout particulièrement lorsque le conjoint du travailleur n'a pas de travail rémunéré à l'extérieur du domicile ou lorsque la famille compte plusieurs membres. L'apparition d'une présomption d'aide au travailleur par les membres de la famille fait contrepoids au libellé de l'article 159 (2) de la L.A.T.M.P.⁵⁷.

En refusant la demande d'une travailleuse en ce qui a trait au ménage courant ainsi qu'à la préparation des repas, la Commission rappelle que la travailleuse a « 2 enfants âgés de 20 et 14 ans à la maison et un mari qui ne peut plus travailler ». Dans sa décision, la CALP constate ceci :

[L]a Loi ne semble pas prendre en considération de façon explicite le rôle de la famille du travailleur dans un cas semblable [elle] ne présume pas que le conjoint ou le reste de la famille du travailleur blessé dans un accident du travail soit censé prendre la relève de toutes les tâches domestiques que faisait le travailleur auparavant, sans rémunération. Par ailleurs, une certaine adaptation du train de vie familial est normale et peut être présumée [la travailleuse] peut exiger au moins de ses filles un certain support si elle doit faire la cuisine pour toute la famille ; et si ce n'est pas le cas, avec une aide technique, elle devrait être capable d'éplucher une ou deux pommes de terre pour elle et son mari⁵⁸.

La lecture que fait la CALP du deuxième alinéa de l'article 159 L.A.T.M.P. surprend par plus d'un aspect. Ainsi, tout en admettant que la loi accepte de rémunérer l'apport du conjoint en aide personnelle à domicile, la CALP considère que l'on doit présumer une certaine adaptation du train de vie familial qui se traduit par une participation accrue des membres de la famille aux travaux effectués précédemment par la travailleuse. L'apport

57. Ce problème ressort explicitement de la décision dans *Savoie et Hydro-Québec*, [1993] C.A.L.P. 980 (commissaire Capriolo), et implicitement dans *Beauregard et Foyer Père Guinard B.R.P.*, no 61181634, 18 août 1993. Dans cette dernière décision, bien qu'il admette que la travailleuse ne peut accomplir certaines activités quotidiennes, le Bureau de révision paritaire refuse d'accéder à sa demande d'aide personnelle à domicile en soulignant que « son conjoint peut l'aider, ce dernier ne travaillant pas à l'extérieur bien que présentant des restrictions médicales aux dires de la requérante » (p. 4). Considérant la portée de l'article 159 (2) L.A.T.M.P., il devient difficile de comprendre que l'aptitude d'un conjoint à apporter une telle aide fasse obstacle à la demande d'une travailleuse. Le représentant des travailleurs inscrit sa dissidence, la travailleuse ayant démontré la nécessité d'une telle aide, et il souligne que « Madame aurait pu faire profiter son époux de l'aide dont la loi l'autorise mais [qu']il en est malheureusement incapable puisqu'il est lui même invalide » (dissidence, p. 1).

58. *Savoie et Hydro-Québec*, précité, note 57, 985. Nous n'avons repéré aucune décision qui applique le même raisonnement aux fils d'une personne accidentée.

présupposé est laissé à l'appréciation de la Commission et constitue un premier obstacle à l'octroi d'une aide personnelle à domicile, et ce, même si le conjoint du travailleur ne peut apporter un soutien à la travailleuse à cause d'une incapacité physique. D'autre part, la présence d'enfants à la maison, bien qu'elle soit exclue de l'évaluation des besoins pris en considération dans l'octroi de l'aide à domicile, devient un élément qui peut compromettre cet octroi puisque l'apport présumé des enfants, ou tout au moins des filles, risque de restreindre d'autant le droit du travailleur de recevoir une aide personnelle à domicile.

Le montant déterminé en fonction de la grille réglementaire est versé au travailleur une fois par deux semaines⁵⁹. Les montants sont rajustés ou annulés selon le cas à chacune des réévaluations qui doivent être faites obligatoirement au sixième et au douzième mois suivant l'évaluation initiale et, par la suite, au moins tous les deux ans. Le conseiller en réadaptation conserve toutefois une certaine latitude puisqu'il peut y procéder à l'occasion d'un changement de situation afin de tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent⁶⁰. Au-delà de la procédure, c'est l'interprétation des multiples évaluations qui se relève préoccupante⁶¹.

59. L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 163. Contrairement aux frais de garde et aux frais de travaux d'entretien prévus dans les articles 164 et 165 L.A.T.M.P., précitée, note 2, l'aide à domicile ne semble pas être soumise au dépôt de pièces justificatives.

60. C'est par directive que la COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL encadre le processus de réévaluation : COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.12, précitée, note 35, 2. On peut y lire que le but des réévaluations est de vérifier le degré de prise en charge du travailleur.

61. Voir : *Yelle et Ordre Royal des Mooses*, B.R.P., n° 61245769-61253110 et n° 61253128, 17 août 1993. Dans cette affaire, la CSST a procédé à une réévaluation et a décidé de mettre fin le 3 septembre 1992 à l'aide personnelle à domicile que le travailleur reçoit depuis février 1987, et ce, malgré les conclusions du rapport de réévaluation. Les diverses évaluations demandées par la CSST aux médecins et ergothérapeutes recommandent que le travailleur continue de bénéficier de l'aide personnelle à domicile. Malgré cette unanimité, la CSST cesse les versements. Les notes évolutives inscrites au dossier du travailleur révèlent que l'arrêt des versements est justifié par le fait que l'état du travailleur ne s'est pas amélioré mais ne s'est pas détérioré durant cette période ! Se référant à l'interprétation des multiples évaluations, le Bureau de révision énonce clairement l'écueil de cette pratique. La CSST a justifié sa position d'écarter les évaluations en raison de leur « caractère subjectif ». En rétablissant le droit à l'aide personnelle, le Bureau de révision paritaire souligne qu'une approche arbitraire est aussi inacceptable qu'une approche subjective.

L'admission à l'aide personnelle à domicile peut aussi donner au travailleur le droit d'obtenir le remboursement de frais de garde d'enfants si celui-ci remplit les conditions énoncées à l'article 164 L.A.T.M.P.⁶². Suivant les directives administratives⁶³, le remboursement des frais de garde s'ajoute alors aux montants alloués pour l'aide à domicile⁶⁴. Telle qu'elle est rédigée, cette politique suggère que le travailleur doit faire une demande distincte à cet effet. Comme la loi dispose qu'il s'agit d'un remboursement, le travailleur doit avoir engagé les frais pour avoir droit aux montants mentionnés à l'annexe V de la loi et actualisés annuellement.

Conclusion

Il ressort clairement de la jurisprudence que l'objet de ce programme est de maintenir à domicile le travailleur ; pour cette raison, on se préoccupe surtout de sa capacité à prendre soin de lui-même sur le plan physique. Même s'il existe un besoin réel d'aide pour l'accomplissement des tâches ménagères, l'aide sera refusée si la personne réclamante n'en dépend pas pour son maintien à domicile⁶⁵. La disparition des besoins en matière de soins personnels, malgré la reconnaissance des difficultés à accomplir des tâches domestiques, se traduit aussi par l'arrêt des versements⁶⁶.

Il ressort des décisions que les responsabilités familiales qui incombent à une personne victime d'un accident du travail n'ont pas d'influence sur l'évaluation des prestations. Par exemple : une travailleuse enceinte de sept mois et demi, victime d'une chute, s'inflige une fracture entraînant une atteinte permanente. Elle ne peut subir de chirurgie et circule en chaise roulante jusqu'en septembre. Elle accouche par césarienne le 16 août, demeure à l'hôpital quelques jours, et recommence à faire sa toilette et à utiliser

62. *Infra*, section 2.2.

63. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.12, précitée, note 35, 3.

64. Voir : *Brisson et Chantiers Chibougamau Ltée*, C.A.L.P. Québec, n° 09183-02-8808, 11 février 1991 (commissaire Dubois).

65. Voir : *Bélair et Centre Hospitalier Val D'Or*, précité, note 39, 4. Dans cette affaire, bien que la travailleuse remplisse toutes les conditions d'admissibilité à l'aide personnelle à domicile, le Bureau de révision refuse sa demande en soulignant que la travailleuse « n'a pas soumis la preuve que les frais de femme de ménage réclamé[s] [...] s'avérai[en]t nécessaire[s] à son retour ou à son maintien à domicile ».

66. *Leblanc et Centre des services sociaux de l'Estrie*, précité, note 39 : la travailleuse reconnaît qu'elle utilise les montants d'aide personnelle à domicile pour l'embauche d'une femme de ménage ; l'aide lui est retirée car son maintien à domicile n'en dépend pas.

des béquilles à la mi-septembre. Elle redevient autonome au début du mois de novembre.

Contestant le refus de la CSST de lui accorder une aide personnelle à domicile, la réclamante voit sa demande acceptée par le Bureau de révision mais seulement pour la période du 9 juillet au 15 septembre. N'abordant nullement la présence d'un nouveau-né dans la maison et le handicap que peut représenter l'utilisation de béquilles lorsqu'on donne des soins à un enfant, le Bureau de révision paritaire rappelle que la travailleuse a recommencé à prendre soin d'elle-même vers la mi-septembre, ce qui justifie qu'on mette fin à cette date au versement de l'aide personnelle à domicile⁶⁷.

Cette absence de considération des obligations familiales s'accompagne d'une lourdeur administrative qui serait à même d'en décourager plusieurs de s'engager dans cette bataille, tout particulièrement lorsqu'on considère les montants qui sont en jeu. L'exemple suivant donne un aperçu des embûches que rencontrent les requérantes. Une travailleuse a subi une lésion nécessitant son hospitalisation et une chirurgie et, subséquemment, le port d'un corset. Durant toute cette période (du 8 octobre 1986 au 8 novembre 1987), le médecin prescrit à la travailleuse une aide personnelle à domicile⁶⁸.

La travailleuse est mariée et a deux enfants âgés de 1 et 7 ans. Avant son accident, son mari et elle effectuaient leurs quarts de travail en alternance afin de partager la garde des enfants. Après son hospitalisation, la travailleuse a besoin d'une aide pour se laver, manger, s'occuper de ses besoins normaux. Entre le 21 mars 1987 et le 8 novembre 1987, la travailleuse affirme qu'elle était incapable d'effectuer les travaux ménagers, de

67. *Cere et Verger Nicolet Enr*, précité, note 39. Il est intéressant de mettre cette décision en parallèle avec l'affaire *Savoie* dans laquelle la présence de deux adolescentes à la maison fut prise en considération par la CSST et la CALP pour refuser à la travailleuse le bénéfice d'une aide personnelle à domicile pour les travaux domestiques courants. Voir : *Savoie et Hydro-Québec*, précité, note 57.

68. *Brisson et Chantiers Chibougamau Ltée*, précité, note 64. Sa demande pour cette période a fait l'objet de quatre décisions par la CSST, et la travailleuse a dû en contester deux. Accueillant sa contestation du premier refus de la CSST, le Bureau de révision reconnaît que Mme Brisson a droit à une aide personnelle à domicile entre le 8 novembre 1986 et le 20 mars 1987. Le 9 décembre 1987, la Commission accepte la demande d'aide personnelle à domicile de la travailleuse pour la période du 16 novembre 1987 au 29 février 1988. Quelques jours plus tard, soit le 14 décembre 1987, la Commission informe la travailleuse qu'à la suite d'une nouvelle décision du Bureau de révision elle a droit à l'aide personnelle du 21 mars au 1^{er} avril 1987. Enfin, le 12 janvier 1988, la travailleuse demandait à nouveau la révision d'une décision de la Commission qui refuse de lui payer une aide ménagère entre le 1^{er} avril et le 8 novembre 1987. Cette dernière intervention donna lieu à la décision de la CALP dont nous relatons les hauts faits ci-dessus.

s'occuper de son plus jeune enfant (soins d'hygiène journaliers), de plier du linge ou d'essuyer la vaisselle, de préparer les repas, de faire son lit, ou de manipuler des articles ménagers le moins lourds. Elle était incapable de marcher seule à l'extérieur et de se déplacer rapidement pour surveiller les enfants. Elle était aussi incapable de soulever son plus jeune pour lui donner les soins nécessaires ou de se pencher pour lui venir en aide.

La CALP accepte sa demande. Une somme mensuelle de 297,73 \$ lui est accordée. Malgré le caractère manifeste de ses besoins, la travailleuse aura dû se rendre jusqu'au dernier palier d'appel et attendre plus de quatre ans pour obtenir gain de cause. Sans le soutien de son syndicat⁶⁹, il y a gros à parier qu'elle n'aurait pu se rendre jusqu'à la CALP pour obtenir gain de cause et avoir droit au versement d'une somme d'environ 2 084,73 \$ en aide à domicile.

L'évaluation des besoins, par la CSST, en ce qui concerne l'aide personnelle est souvent très subjective, allant parfois à l'encontre de la preuve médicale⁷⁰. Certaines décisions font resurgir la question de l'incidence des prescriptions médicales sur les décisions de la Commission d'octroyer une aide personnelle à domicile, un effet que l'on peut vraisemblablement qualifier de réduit. Ainsi, une travailleuse dont la preuve des besoins réside essentiellement dans le fait que le médecin lui a prescrit une aide personnelle à domicile⁷¹ risque fort d'être déboutée.

Nos conclusions à l'égard de l'aide personnelle à domicile sont de deux ordres. Premièrement, il y a lieu de s'interroger sur la qualité du programme offert : on peut se demander, au regard des faits, si l'interprétation retenue par les instances administratives permet de combler ce qui semble être les besoins des justiciables. Deuxièmement, il y a lieu de tirer les leçons des règles de droit à cet égard, afin de dégager le portrait du travail domestique qui y est tracé et de circonscrire la compensation garantie.

Dans sa forme législative actuelle et suivant l'interprétation jurisprudentielle, l'aide personnelle à domicile a pour objectif d'assurer le maintien à domicile des personnes ayant subi une lésion professionnelle. Ce programme s'inscrit donc dans une logique inspirée en bonne partie par une recherche d'économie. Il coûte plus cher d'héberger une personne acciden-

69. Elle était représentée par le Syndicat des métallos à la CALP.

70. Voir, à titre d'exemple, les commentaires du Bureau de révision paritaire dans *Yelle et Ordre Royal des Moores*, précité, note 61. Dans au moins deux cas, le médecin des travailleuses a prescrit une aide personnelle à domicile, avis écarté sans motif par la CSST qui a refusé l'aide. Voir : *Cere et Verger Nicolet Enr*, précité, note 39 et *Brisson et Chantiers Chibougamau Ltée*, précité, note 64.

71. *Bisaillon et Emploi Immigration Canada*, précité, note 43, 3.

tée à l'extérieur du domicile que d'octroyer certains montants modestes lui permettant de retourner chez elle. En procédant ainsi, on peut bénéficier des services « bénévoles » d'autres membres de la famille qui apporteront le soutien physique et psychique qui serait autrement exigé du personnel d'un établissement hospitalier ou autre. Il est évident que, dans la vaste majorité des cas, les travailleuses et travailleurs préfèrent réintégrer le domicile lorsque cela s'avère possible. Cela n'implique pas pour autant que les besoins d'aide personnelle sont éliminés du fait que l'hospitalisation ou la garde à l'extérieur du domicile n'est plus nécessaire. Ce qui disparaît dans ces circonstances, c'est plutôt l'option qui serait plus coûteuse pour la CSST. Il est significatif qu'à partir du moment où l'hébergement hors du domicile n'est plus en cause, la législation semble délaisser l'accidenté⁷².

On comprend bien alors le portrait tracé par la jurisprudence des tribunaux administratifs. Il faut voir avant tout dans l'aide personnelle à domicile une volonté de permettre l'obtention d'assistance à une personne dans une optique de soins personnels plutôt que dans l'optique familiale. Bien que l'article 158 L.A.T.M.P. fasse référence aux tâches domestiques, cet objectif de la disposition se révèle strictement accessoire⁷³.

Même sur le chapitre des soins personnels, la loi ne remplit pas ses promesses. L'exigence d'une atteinte permanente contraint le travailleur à subir un délai important avant de pouvoir faire sa demande. L'aide personnelle n'étant en principe allouée qu'à partir de la date de la demande, et non de façon rétroactive, les travailleurs risquent d'en être privés durant le temps où ils ont le plus besoin de ce programme. De plus, sans atteinte permanente, des milliers de personnes totalement incapables de s'occuper de leurs propres besoins de manière temporaire se trouvent évacuées du système. Pourtant, leur incapacité temporaire crée une dépendance qui engendre des frais qu'elles devront elles-mêmes payer.

Étant donné que l'exigence d'une atteinte permanente ne se base que sur une interprétation contextuelle de la loi, et que rien dans le libellé des

72. Le premier règlement adopté en matière de réadaptation sociale, en 1981, le *Règlement sur l'assistance financière*, (1981) 9 G.O. II, 1171, véhiculait la même philosophie. Voir nos commentaires sur ce règlement dans K. LIPPEL, « Droit des travailleurs québécois en matière de santé (1885-1981) », (1981-1982) 16 R.J.T. 329, 348-349.

73. On se rappelle que la grille permettant d'évaluer les besoins d'un travailleur en matière d'aide personnelle à domicile alloue un maximum de 6 points sur 26 pour des tâches domestiques, soit la préparation des repas, l'entretien général du domicile et la subsistance qui se rapporte aux activités ménagères lourdes, le lavage, l'épicerie, etc. Voir : *Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994*, précité, note 45, 8700.

articles pertinents ne l'impose, il nous semble que la loi à cet égard est pour le moins ambiguë, et que cette ambiguïté devrait permettre une interprétation plus large, en faveur des bénéficiaires, qui serait plus conforme aux objectifs législatifs énoncés dans l'article préliminaire de la loi⁷⁴.

Bien que l'évaluation des besoins effectuée par les conseillers en réadaptation se fasse en application de la grille réglementaire, le conseiller maintient une large discrétion dans l'évaluation des capacités de la personne réclamante, et lorsque l'organisme refuse d'octroyer de l'aide, les frais liés à la contestation de cette décision sont nettement prohibitifs, une expertise médicale coûtant souvent plus que les montants en litige. Ces facteurs économiques, ajoutés aux multiples autres contraintes auxquelles est soumise une personne qui demande l'accès à ce programme, permettent d'expliquer pourquoi peu de personnes bénéficient du programme (tableau 3).

Les montants en litige et la complexité des dossiers rendent illusoire la contestation de décisions refusant l'accès à l'aide, surtout lorsque la travailleuse n'est pas représentée par son syndicat. Or, au Canada, le taux de syndicalisation pour l'ensemble des travailleuses rémunérées était de 29 p. 100 en 1989 comparativement à 38 p. 100 pour les travailleurs rémunérés⁷⁵.

Le dernier élément irritant sur le chapitre de l'aide personnelle à domicile a trait aux sommes allouées. On évalue les besoins du travailleur en considérant avant tout les soins que prodiguent les préposés aux bénéficiaires ; mais pour les sommes qu'on lui alloue le travailleur ne peut obtenir qu'une aide de quelques heures par semaine si la personne à laquelle il s'adresse a une formation en matière de soins à domicile⁷⁶. Ou bien, en dépit du type de besoins, on considère que la personne engagée en matière d'aide personnelle à domicile n'a pas à être formée et, en conséquence, on limite sa rétribution au salaire minimum en vigueur⁷⁷.

74. L'article 1 de la L.A.T.M.P., précitée, note 2, énonce son objet, soit « la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires ».

75. Voir : N. ZUKEWICH GHALAM, *op. cit.*, note 3, p. 50.

76. À titre d'exemple, en 1994 le taux horaire payable à un préposé aux bénéficiaires, au premier échelon de la convention collective maître entre le gouvernement et la Fédération des affaires sociales de la Confédération des syndicats nationaux, était de 11,48 \$.

77. Prenons un exemple : une personne qui obtiendrait un pointage de 26 sur 26 en matière d'évaluation de ses besoins pourrait obtenir une aide mensuelle de 1 134 \$ (37,80 \$ par jour). Il est à noter que cette personne n'aurait pas de contrôle anal ni vésical, qu'elle nécessiterait de l'aide pour se laver, se lever, etc. Après son retour à domicile, si ce travailleur fait appel à l'aide d'une personne ayant certaines connaissances en matière de soins à domicile et d'aide aux malades, et que cette personne reçoit un salaire horaire de 10 \$ l'heure, le travailleur pourra se payer l'aide de cette personne 3,78 heures par jour. La personne qu'il engagera devra de plus faire les repas, l'épicerie, les tâches domestiques légères et lourdes, etc. Si la personne reçoit un salaire horaire de 6,00 \$,

Tableau 3

Sommes accordées pour l'aide personnelle à domicile entre 1987 et 1992

	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Total des dossiers						
Tableau 4	217 170	215 867	218 730	209 244	180 945	150 940
Réadaptation sociale						
Total des dépenses						
Tableau 67.2	5 674 075 \$	6 140 766 \$	6 724 393 \$	8 568 623 \$	10 392 012 \$	10 331 584 \$
Aide personnelle à domicile						
Total des dépenses						
	4 251 922 \$	4 488 097 \$	4 741 557 \$	5 600 863 \$	6 412 491 \$	6 617 300 \$
Réadaptation sociale						
% du total des dépenses						
	74 %	73 %	70 %	65 %	61 %	64 %
Personnes admises (art. 158 L.A.T.M.P.)						
Tableau 35	1 234	1 279	1 270	1 497	1 638	1 568

Note : Les personnes contactées à la CSST nous ont affirmé qu'il était impossible d'obtenir une répartition de ces statistiques selon le sexe du demandeur, ni de connaître le nombre de demandes soumises et le nombre de demandes refusées.

Source : COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Annexe statistique au rapport d'activité 1992*, Québec, Direction de la statistique et de la gestion de l'information, 1993, pp. 24-25 ainsi que « Annexes statistiques aux rapports annuels », 1987-1992, tableaux 4, 35 et 67.2.

Le montant de la rétribution accordée pour ces différentes tâches laisse songeur quant à la valeur imputée à cet aspect du travail domestique que constitue l'entretien ménager. Deux autres aspects de ce programme méritent également notre attention.

Lorsque la victime, en raison de sa lésion professionnelle, devient incapable d'assumer l'entretien ménager pour le compte de personnes

soit le salaire minimum, la somme allouée permettra de la rétribuer 6,30 heures par jour (salaire minimum établi dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*, (1994) 38 G.O. II, 5679).

jusqu'alors dépendantes d'elle, qu'il s'agisse de très jeunes enfants ou d'un conjoint invalide, les décideurs semblent faire complètement abstraction des conséquences proprement économiques que cela entraîne. Et, bien que cette situation soit une conséquence directe de la lésion professionnelle, elle échappe à toute réparation : on est alors en droit de se demander si ce n'est pas justement l'invisibilité du travail domestique qui entraîne de tels résultats.

Dans l'histoire de la législation québécoise, c'est la première fois, il nous semble, que le législateur permet de monnayer le travail domestique en prévoyant que le conjoint de la personne accidentée puisse se faire dédommager pour le travail supplémentaire qu'il devra assumer en vue de maintenir à domicile la personne accidentée : les frais d'aide personnelle peuvent effectivement être versés au conjoint qui assume ces tâches⁷⁸. Malheureusement, la formulation de la réglementation adoptée par la CSST et son application dans la jurisprudence des tribunaux administratifs nous font craindre que cette disposition d'allure progressiste ne reçoive pas l'importance qu'elle devrait. À partir du moment où on diminue ou refuse l'accès même à l'aide personnelle au motif que le conjoint peut assumer les tâches d'entretien ménager et d'entretien de la personne, on contourne le but de la loi, transférant de nouveau sur les épaules du conjoint à la maison, souvent la femme, l'obligation d'assumer gratuitement les tâches supplémentaires engendrées par l'accident. Le législateur est bien prêt à payer le conjoint, mais si le conjoint est disponible, la CSST et même les tribunaux administratifs concluent que le travailleur n'a pas besoin d'aide.

2.2 Les frais de garde d'enfants

La L.A.T.M.P. comporte une disposition permettant le remboursement des frais de garde d'enfants. Prévu dans l'article 164 L.A.T.M.P., ce dispositif distingue trois situations donnant ouverture à ce droit, toutes assorties de conditions d'admissibilité. La présence de ce droit dans la loi n'a pas pour corollaire son utilisation par un large public : constat qui découle tant du nombre restreint de décisions que du nombre de demandes acceptées et répertoriées dans les statistiques.

78. L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 159 (2).

2.2.1 Les conditions d'admissibilité au remboursement des frais de garde d'enfants

L'article 164 L.A.T.M.P. énonce trois circonstances donnant ouverture à ce droit. Le travailleur qui reçoit de l'aide personnelle à domicile ou qui accomplit une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ou encore qui, en raison de sa lésion professionnelle, est hébergé dans un centre d'accueil ou est hospitalisé peut être admissible au remboursement des frais de garde d'enfants. Alors que la troisième situation ne recèle pas de conditions « cachées »⁷⁹, les deux premières renvoient aux conditions d'ouverture précisées dans la disposition de référence et plus particulièrement à la présence d'une atteinte permanente⁸⁰. En l'absence de ces circonstances, un travailleur ne peut se qualifier pour obtenir le remboursement des frais qu'il engagerait pour la garde d'enfants, et ce, même s'il effectue une activité occasionnée par un accident du travail⁸¹.

L'avènement de l'une de ces circonstances n'est cependant pas suffisant pour donner droit au remboursement des frais de garde. Ces trois circonstances s'accompagnent de conditions d'admissibilité liées au statut familial du travailleur. Ainsi, pour obtenir un remboursement, le travailleur doit faire la preuve qu'il assume seul la garde de ses enfants ou que son conjoint est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit⁸². Les frais de garde d'enfants peuvent aussi

79. À la lecture de la disposition et si l'on prend en considération l'absence d'exigences particulières dans les directives administratives en matière d'hébergement ou d'hospitalisation, l'ouverture du droit aux frais de garde ne semble pas soumise à la présence d'une atteinte permanente. Les travailleurs hospitalisés ou hébergés en centre d'accueil doivent cependant satisfaire aux autres conditions énoncées dans la loi. Voir : *infra*, section 2.2.

80. En ce qui a trait aux conditions d'admissibilité à l'aide personnelle à domicile, voir : *supra*, section 2.1. Relativement aux activités exécutées dans le cadre d'un plan de réadaptation, l'exigence formulée à l'article 145 de la L.A.T.M.P. a été interprétée par la jurisprudence comme étant une condition préalable à l'accès aux programmes de réadaptation professionnelle. Voir : *Nova P.B. Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*, [1993] C.A.L.P. 327 (C.S.), et la CALP a étendu cette application aux frais de garde dans *Lambert et Centre hospitalier St-Jean et C.S.S.T.*, C.A.L.P. Montréal, n° 55652-08-9312, 25 mai 1994 (commissaire Tardif).

81. *Quenneville et Hôpital Jean-Talon et C.S.S.T.*, C.A.L.P. Montréal, n° 26357-60-9102, 26 juin 1992, 24 (commissaire Giroux).

82. L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 164 et COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, *Politique de réadaptation-indemnisation, Réadaptation du travailleur : le plan individualisé de réadaptation*, 1^{er} novembre 1992, p. 4. Le programme analogue appliqué aux victimes d'accidents d'automobile est plus souple : il permet un remboursement si le conjoint s'absente pour travailler ou étudier. Voir : L.A.A., précitée, note 2, art. 83 al. 4.

être remboursés si le conjoint doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci « est hébergé dans un centre d'accueil ou hospitalisé, ou pour accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre de son plan individualisé⁸³ ».

Les directives administratives rappellent aux fonctionnaires que, pour que les frais de gardiennage s'appliquent, la présence du conjoint auprès du travailleur n'a pas à être justifiée par une prescription médicale⁸⁴. Ainsi, cette disposition devrait trouver application lorsque le conjoint d'un travailleur reconduit ce dernier à un centre hospitalier ou à une activité de formation à laquelle il participe dans le cadre de son plan individualisé. Il en irait de même dans le cas des visites au chevet d'un travailleur hospitalisé⁸⁵. Relativement à la durée et à la fréquence de l'absence du domicile du conjoint, aucune limite n'est fixée, chaque cas devant être apprécié par la Commission⁸⁶. Si la présence du conjoint auprès de la victime n'est pas nécessaire, le travailleur faisant partie d'une famille nucléaire ne peut se qualifier pour les frais de garde, à moins de faire la preuve de l'invalidité de son conjoint.

Qu'en est-il de la travailleuse dont les quarts de travail s'effectuent en alternance avec ceux de son conjoint et qui est hospitalisée à la suite d'un accident du travail ? Suivant les conditions énoncées dans la loi, elle n'aurait pas droit au remboursement des frais de garde durant son hospitalisation, puisqu'elle a un conjoint valide⁸⁷. De plus, une fois retournée à la maison, bien qu'elle ait été « dans l'impossibilité de se déplacer rapidement et de surveiller son enfant [et] de soulever l'enfant pour lui donner les soins nécessaires ou de se plier pour lui venir en aide⁸⁸ », elle ne bénéficiera pas de services de garde pour ses enfants. Lorsqu'un travailleur se retrouve dans l'une des situations prévues par l'article 164 L.A.T.M.P., les conséquences que peut engendrer la lésion professionnelle ou l'accident du travail en matière de garde d'enfants ne peuvent donc être réparées si son conjoint est en bonne santé.

83. L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 164 et COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, précitée, note 82, pp. 3-4.

84. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, précitée, note 82, p. 4.

85. Un exemple en est donné dans *Brisson et Chantiers Chibougamau Ltée*, précité, note 64, 7.

86. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, précitée, note 82, p. 4.

87. Cette conclusion ressort implicitement de la lecture des faits et de la décision de la CSST rapportée dans *Brisson et Chantiers Chibougamau Ltée*, précité, note 64, 7.

88. *Id.*, 11. Son plus jeune enfant avait 1 an.

En dehors des circonstances énumérées plus haut, la demande relative aux frais de garde sera refusée. Lorsqu'il s'agit d'une mère chef de famille monoparentale qui réclame des frais de garde pour se présenter à une évaluation médicale ayant pour but de déterminer si elle a une atteinte permanente, les frais de garde ne seront pas remboursés, même si le médecin atteste, durant ce rendez-vous, qu'elle est porteuse d'une atteinte permanente, puisque au moment où elle a assisté au rendez-vous, elle n'était pas encore formellement admise en réadaptation⁸⁹. Le même raisonnement sera suivi lorsque la travailleuse doit confier à quelqu'un la garde de ses enfants pour recevoir des traitements de physiothérapie⁹⁰.

Il est manifeste que les besoins réels ne sont pas jugés pertinents lorsque la travailleuse ou le travailleur n'entre pas dans l'une ou l'autre des catégories de personnes visées par cette disposition.

2.2.2 Les frais de garde d'enfants qui peuvent être remboursés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

L'article 164 L.A.T.M.P. vise uniquement le remboursement des frais de garde des enfants dont le travailleur a la charge. Le remboursement des frais de garde ne s'applique qu'à l'égard des enfants mineurs, sauf dans le cas où le travailleur a la garde d'un enfant majeur présentant un déficit physique ou intellectuel. Les frais de garde engagés pour une personne âgée impotente dont le travailleur aurait la garde ne sont pas couverts⁹¹.

Les montants alloués en matière de frais de garde sont prévus dans l'annexe V de la L.A.T.M.P. et sont actualisés annuellement. Une personne réclamante pourrait obtenir un remboursement maximum en frais de garde de 28,36 \$ par jour lorsque l'enfant est gardé à domicile et de 18,42 \$ par jour par enfant, lorsque l'enfant est en garderie. De cette dernière somme sera déduite l'aide accordée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Lorsqu'il y a plusieurs enfants à la maison, le montant alloué sera légèrement majoré, jusqu'à un maximum de 35,46 \$ par jour pour trois enfants ou plus.

89. *Lambert et Centre hospitalier St-Jean et C.S.S.T.*, précité, note 80.

90. *Quenneville et Hôpital Jean-Talon et C.S.S.T.*, précité, note 81. La travailleuse a demandé des frais de garde pour la période pendant laquelle elle suivait des traitements de physiothérapie. Sans atteinte permanente, elle a vu sa demande refusée.

91. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, précitée, note 82, 4. Cette dernière restriction n'est pas présente dans la L.A.A., précitée, note 2, art. 83.

Conclusion

En matière de garde d'enfants, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* semble bien loin de la réalité quotidienne des familles québécoises. Bien que la loi permette le remboursement de certains des frais de garde aux femmes chefs de famille monoparentale⁹² ayant subi un accident du travail leur occasionnant une atteinte permanente, elle n'offre aucun soutien à celles qui n'ont pas de séquelles permanentes mais qui ont besoin d'une aide en matière de garde d'enfants pendant une période d'incapacité totale temporaire.

Les conséquences d'un accident du travail dans ces conditions peuvent être particulièrement lourdes pour une femme ayant la responsabilité d'un ou de plusieurs enfants. L'inadéquation du programme législatif aux besoins des victimes de lésions professionnelles se manifeste aussi par la pénurie de décisions sur la question, et ce sont les statistiques fournies par la CSST elle-même qui nous permettent de confirmer cette hypothèse. Les données du tableau 4 nous permettent de mettre en perspective les demandes relatives aux frais de garde. En 1992, *145 dossiers ont reçu un remboursement pour des frais de garde*. Rappelons à titre indicatif que, en 1992, *150 941*⁹³ *dossiers ouverts faisaient état d'une interruption de travail* (accidents et maladies confondus). La prudence qu'impose l'interprétation des statistiques ne nous interdit tout de même pas de relever la discordance vertigineuse qui existe entre, d'une part, l'ampleur des conséquences que peut engendrer, au sein des familles et tout particulièrement des familles monoparentales, un accident du travail nécessitant l'arrêt du travail et, d'autre part, le nombre infime de dossiers où les personnes blessées ont reçu un remboursement des frais de garde.

Les déboursés comptabilisés à ce titre donnent aussi un aperçu de la maigreur des dépenses liées à ce service. En 1992, une somme de 111 161 \$ y fut consacrée, soit l'équivalent de 1 p. 100 des sommes dépensées pour la réadaptation sociale. Ce qui frappe peut-être plus que tout est le petit nombre de dossiers faisant état des frais de garde dans le secteur des services

92. Les données recueillies lors du recensement canadien de 1991 montrent que sur un total de 1 883 230 familles québécoises, 268 880 étaient monoparentales (14,2 p. 100). Le pourcentage de familles monoparentales québécoises dépasse de 1,2 p. 100 le pourcentage de familles monoparentales sur l'ensemble du territoire canadien. Au Québec, 81 p. 100 des familles monoparentales étaient dirigées par des femmes. Voir : STATISTIQUE CANADA, *op. cit.*, note 8, p. 9.

93. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Annexe statistique au rapport d'activité 1992*, Québec, Direction de la statistique et de la gestion de l'information, 1993, pp. 24-25.

médicaux et sociaux, secteur qui regroupe un grand nombre de travailleuses : seulement 13 dossiers⁹⁴ ! Dans le secteur de la bonneterie et de l'habillement, on ne retrouve qu'un dossier. Est-il possible de croire qu'au Québec, en 1992, une seule des femmes de ce secteur où la majeure partie de la force de travail est féminine ait eu besoin de ce programme et même y ait eu droit ? Comment expliquer ces chiffres ?

Tableau 4

Sommes accordées pour la garde des enfants entre 1987 et 1992

	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Total des dossiers						
Tableau 4	217 170	215 867	218 730	209 244	180 945	150 940
Réadaptation sociale						
Total des dépenses						
Tableau 67.2	5 674 075 \$	6 140 766 \$	6 724 339 \$	8 568 623 \$	10 392 012 \$	10 331 584 \$
Frais de garde						
Total des dépenses	36 059 \$	42 668 \$	51 663 \$	88 196 \$	115 867 \$	111 161 \$
Réadaptation sociale						
% du total des dépenses	0,63 %	0,69 %	0,76 %	1,02 %	1,11 %	1,07 %
Personnes admises (art. 164 L.A.T.M.P.)						
Tableau 35	84	91	94	140	152	145

Source : COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Annexe statistique au rapport d'activité 1992*, Québec, Direction de la statistique et de la gestion de l'information, 1993, pp. 24-25 ainsi que « Annexes statistiques aux rapports annuels », 1987-1992, tableaux 4, 35 et 67.2.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le petit nombre de demandes. En premier lieu, le nombre réduit de dossiers tient certainement au fait que les conditions énoncées dans la loi ne favorisent pas l'octroi des frais de garde, et ce, même lorsqu'il y a un besoin réel et essentiel. La

94. *Id.*, p. 105.

procédure applicable en ce domaine peut aussi jouer un rôle. La demande de remboursement exige avant tout que la travailleuse ait engagé les frais sans connaître l'issue du processus. Il faut aussi se questionner sur l'information donnée par la CSST aux bénéficiaires potentiels de réadaptation sociale. Enfin, les montants en jeu sont tels que toute contestation d'une réclamation refusée ne peut atteindre le seuil minimal de rentabilité.

Les statistiques relatives à ce programme nous permettent de constater que c'est dans les secteurs d'activité comportant un taux plus élevé de syndicalisation que les frais de garde sont effectivement déboursés, et ce, même si les femmes (et possiblement les chefs de famille monoparentale⁹⁵) sont moins présentes dans ces secteurs. En dehors de ce constat, c'est surtout la somme infime de dossiers acceptés dans ce programme qui étonne.

Les chefs de famille monoparentale ainsi que les travailleuses qui, dans les faits, assument la responsabilité des enfants au sein d'un couple se voient doublement pénalisés lorsqu'ils subissent une lésion professionnelle. Lorsqu'un travailleur détenant deux emplois ne peut plus travailler du fait d'une lésion professionnelle, son indemnité sera calculée de manière à tenir compte de la perte de ses deux salaires⁹⁶. Lorsqu'une travailleuse chef de famille monoparentale cesse de travailler en raison de son accident, elle est souvent incapable de s'occuper de ses enfants, et ce, jour et nuit. Or les obstacles au remboursement des frais de garde font en sorte qu'elle ne sera vraisemblablement pas indemnisée pour ce deuxième «emploi», et elle devra elle-même payer les frais engendrés par son remplacement à domicile. Même dans les cas où les frais de garde seront remboursés, il n'est pas évident que la CSST acceptera de tenir compte des dépenses réellement

95. *Supra*, note 92. En matière de statistiques, la CSST répartit les dossiers parmi les six secteurs d'activité économique désignés dans le cadre de l'implantation de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1. Le Groupe I regroupe les travailleurs des bâtiments, mines et carrières, forêt et scieries, de l'industrie du métal et de la fabrication de produits en métal et constitue un secteur de l'économie fortement syndicalisé. En 1992, 30 p. 100 des dossiers ayant reçu des frais de garde se retrouvaient dans ce secteur largement composé d'hommes. En contrepartie, le nombre de dossiers acceptés pour le Groupe VI, qui rassemble les dossiers des employés de la bonneterie, de l'enseignement, des services médicaux, de l'assurance et de l'agriculture, s'élève à 26, soit 17 p. 100 de l'ensemble des dossiers acceptés. Ce pourcentage réduit peut s'expliquer en partie par le fait que les femmes sont moins syndiquées que les hommes.

96. La L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 71, prévoit que celui qui occupe plus d'un emploi sera indemnisé sur une base qui tient compte du revenu «qu'il tirerait de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer comme s'il exerçait cet emploi à plein temps». Lorsque le travailleur est «sur appel», la CALP accepte de cumuler ses revenus des diverses sources : *Petelle et Logistec Arrimage Inc.*, [1993] C.A.L.P. 1096, (commissaire A. Leydet).

engagées. Un montant maximal de 28,36 \$ par jour est payable lorsque l'enfant est gardé au domicile. Un montant de 18,42 \$ par jour est payable lorsque l'enfant est en garderie. Compte tenu du fait qu'il faudrait assurer la garde des enfants 24 heures sur 24 dans certains cas, une interprétation permettant le cumul de ces deux montants ne serait pas déraisonnable. Or, rien n'indique que la CSST procède ainsi à l'heure actuelle.

L'indemnité de remplacement du revenu payable à une travailleuse mère de deux enfants, payée au salaire minimum en 1994, était de 29,94 \$ par jour. Selon le barème législatif qui, on doit l'admettre, est très modéré à cet égard, cette personne devra déboursier 31,20 \$ par jour en frais de garde. Présumer que les frais afférents à la garde des enfants constituent un enjeu insignifiant est une erreur. Pourtant, l'attention accordée à cet aspect des dommages subis par les victimes est aussi insignifiante que les dommages sont invisibles.

Tout porte à croire que c'est principalement la tendance plus que générale à banaliser le travail domestique et les besoins en ce domaine qui explique cette situation⁹⁷. Si on en juge par les débats qui ont eu cours durant les travaux de la Commission parlementaire sur le projet de loi 42, devenu la L.A.T.M.P.⁹⁸, la question de la réadaptation sociale n'a retenu que très peu l'attention des participants. Les remarques à cet égard concernaient le chapitre des coûts que pourrait engendrer cette politique et l'encadrement législatif qui serait nécessaire pour éviter une trop grande discrétion de la part des fonctionnaires de la CSST. Aucun des participants n'a abordé le sujet au regard des conséquences que peut avoir une lésion professionnelle sur le travail domestique accompli par les femmes et sur les soins des enfants.

L'urbanisation, l'immigration, la rupture des liens familiaux élargis, l'isolement des femmes, les faibles revenus des familles, tout particulièrement des familles monoparentales, de même que la présence massive des femmes sur le marché du travail constituent autant de facteurs qui exigent que l'on se questionne sur les conséquences domestiques d'un accident du travail. Le mutisme des principales personnes intéressées sur cette question ne doit pas s'interpréter comme un aveu du peu d'importance qu'elle revêt

97. Plusieurs entretiens privés avec des personnes chargées de défendre des victimes de lésions professionnelles nous permettent de croire que les besoins en réadaptation sociale sont éclipsés par la nécessité d'obtenir les autres indemnités, plus importantes. Pourtant, même dans les cas où une personne aurait droit au paiement de tels frais, on a l'impression qu'elle n'en est pas informée d'une manière systématique.

98. Voir : ASSEMBLÉE NATIONALE, *op. cit.*, note 9.

mais plutôt comme le résultat d'une invisibilité qui semble faire l'affaire de... presque tous.

2.3 Les travaux d'entretien courant du domicile

Deux dispositions abordent la question des tâches domestiques. L'article 158 L.A.T.M.P., déjà examiné, traite du sujet mais dans une perspective de maintien à domicile. L'article 165 L.A.T.M.P., pour sa part, permet d'obtenir le remboursement de frais engagés pour l'entretien courant du domicile. Nous examinerons maintenant les conditions d'admissibilité à ce programme et la nature des travaux qu'il vise. Nous terminerons par un regard sur l'objet de cette disposition qui semble avoir été conçue et surtout appliquée pour répondre aux conséquences domestiques qu'engendre, pour les hommes, un accident du travail⁹⁹.

2.3.1 Les conditions d'admissibilité aux travaux d'entretien courant du domicile

L'article 165 L.A.T.M.P. énumère les quatre conditions qu'un travailleur doit remplir pour être admissible à cette mesure. Le travailleur doit d'abord avoir subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile. Cette mesure n'englobe que les travaux d'entretien courant que le travailleur aurait normalement effectués n'eût été sa lésion. Enfin, cette mesure ne vaut que pour les remboursements. Les directives administratives énoncent une condition supplémentaire. Le remboursement des frais d'entretien courant du domicile ne se fera que si cette mesure est prévue dans le plan individualisé de réadaptation¹⁰⁰. Est-ce à dire que les travaux d'entretien courant doivent faire l'objet d'une autorisation préalable avant leur exécution ? Cette interprétation administrative fut rejetée par le Bureau de révision paritaire¹⁰¹.

99. Nous avons retracé 27 réclamations à ce sujet dont 25 provenaient des hommes.

100. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, précitée, note 82, 4.

101. Voir : *Larouche et Multi-Markes Distribution Inc.*, B.R.P., n° 61146082, 3 juin 1993, 7. Le Bureau de révision rappelle à la Commission que « [m]ême si le travailleur a déménagé à deux (2) reprises en l'espace de neuf (9) mois et qu'il n'a pas obtenu de la Commission l'autorisation préalable de faire lesdits travaux de peinture, ayant soumis seulement le 30 juillet 1992 sa demande de remboursement pour des travaux effectués le 14 mai 1992, cela n'invalide pas sa réclamation ».

Le travailleur doit aussi faire la preuve, pour se qualifier, qu'il aurait normalement effectué ces travaux. L'absence de preuve entraîne le refus, et ce, même si le travailleur se qualifie en vertu des autres conditions énoncées dans la disposition¹⁰². La preuve testimoniale permet à un travailleur de répondre à cette exigence. Les membres du Bureau de révision paritaire peuvent toutefois inférer des propos du travailleur et de son état physique antérieur une preuve contraire à ses intérêts¹⁰³.

L'article 165 L.A.T.M.P. prévoit que le travailleur ne peut se prévaloir de cette mesure que pour le remboursement des frais engagés pour ces travaux et, en principe, il doit engager les frais relatifs aux travaux d'entretien courant avant même de savoir s'il sera admissible à cette mesure. Le caractère périlleux de la situation en incite plusieurs à présenter une soumission afin d'obtenir une approbation préalable¹⁰⁴. Une fois les travaux effectués, une nouvelle demande doit être soumise à la Commission, accompagnée de pièces justificatives¹⁰⁵ pour l'obtention d'un remboursement.

En incluant dans les conditions d'admissibilité l'existence d'une atteinte permanente, le législateur rend difficile l'accès à ce programme avant la consolidation de la lésion. Rien cependant ne semble faire obstacle à ce qu'une demande de remboursement, faite après la consolidation de la lésion et concernant des travaux effectués avant la date de consolidation, puisse être acceptée¹⁰⁶. Le fait d'avoir inclus cet article dans le chapitre

102. *Id.*, 7 et 8. En vertu des conditions énoncées dans la loi, le travailleur se qualifiait pour cette mesure, mais puisqu'il n'a pas fait la preuve qu'il effectuait habituellement les travaux, et qu'il n'était pas présent à l'audition, le Bureau de révision paritaire rejeta sa requête.

103. *Fournier et Hôpital Louis-H. Lafontaine*, B.R.P., n° 61102457, 22 juin 1993, 5. La présidente du Bureau de révision paritaire refuse au travailleur le bénéfice de cette mesure aux motifs que le caractère ancien et presque chronique des maux de dos de même que ses connaissances sur l'évolution des prix de déneigement minent la crédibilité de son témoignage.

104. *Palumbo et Bedarco, Mc Gruer Inc. Proposition*, B.R.P., n° 61074482, 17 septembre 1993; cette pratique est courante, selon certaines intervenantes que nous avons consultées.

105. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, précitée, note 82, 4. En matière de travaux d'entretien courant, la décision de la Commission se prend annuellement. Le travailleur doit engager annuellement des frais et faire une demande de remboursement à la Commission sans savoir d'une année à l'autre s'il sera remboursé. Voir : *Genois et La Cie de Papier St-Raymond* (1983) et *Les Papiers Mallette*, B.R.P., n° 60977347, 23 mars 1993, 11. Il ne faut pas confondre cette pratique avec une demande de paiement anticipé. De telles demandes ne sont pas acceptées. Voir : *Séguin et Fenclo Ltée*, B.R.P., n° 61090124, 3 juin 1993.

106. *Larouche et Multi-Markques Distribution Inc.*, précité, note 101, 6. Le Bureau de révision paritaire constate qu'à «l'époque où monsieur Larouche a fait exécuter ses travaux de

portant sur la réadaptation et celui de rendre l'admissibilité au programme conditionnelle à la reconnaissance d'une atteinte permanente ont aussi amené le Bureau de révision paritaire à exiger l'admission du travailleur en réadaptation comme préalable à l'admission à ce programme¹⁰⁷.

Selon l'article 165 L.A.T.M.P., l'atteinte permanente doit aussi avoir un caractère grave pour donner ouverture au droit d'être remboursé pour les travaux d'entretien courant¹⁰⁸. La CSST énonce que « la gravité est fonction de la perte d'autonomie¹⁰⁹ », cette dernière d'autonomie s'évaluant en fonction de l'atteinte permanente et des limitations fonctionnelles reconnues au travailleur. Comme le souligne la commissaire Margaret Cuddihy, « il y a donc lieu d'analyser le caractère grave d'une atteinte permanente à l'intégrité physique en tenant compte de la capacité résiduelle du travailleur à exercer les activités visées par l'article 165 de la loi¹¹⁰ ».

Cette interprétation est moins restrictive que celle qui découle des directives administratives appliquées par la CSST et qui restreint l'application de cette mesure aux seuls travailleurs devenus invalides. L'interprétation restrictive de la Commission est bien illustrée dans une décision expédiée à une travailleuse ayant une atteinte permanente de plus de 20 p. 100 et des limitations fonctionnelles importantes, et ainsi motivée : « Nous ne pouvons considérer qu'il s'agit là d'une atteinte permanente grave à votre intégrité physique. Une atteinte permanente est évaluée comme grave lorsqu'elle rend le travailleur incapable de s'occuper lui-même de ses besoins de base et s'applique à des travailleurs lourdement handicapés tels que

peinture, le 14 mai 1992, la lésion n'était pas encore consolidée et il semble évident que ses limitations fonctionnelles étaient telles, surtout qu'il portait un corset, qu'il ne pouvait s'adonner à des travaux de peinture ». Le Bureau de révision paritaire refuse toutefois le remboursement au motif que le travailleur n'a pas fait la preuve « qu'il aurait effectué normalement lui-même ces travaux de peinture n'eût été de sa lésion professionnelle ».

107. Voir : *Belisle et Lincoln Barrière*, B.R.P., n° 61371979 et n° 61109262, 30 juin 1993, 5 ; *Grondin et Flintkote Mines Ltd.*, B.R.P., n° 61287407, 18 novembre 1993, 7 ; cette pratique est conforme aux directives, voir *supra*, note 100.

108. Voir entre autres : *Proulx et Groupe Zimcor*, B.R.P., n° 61100238, 11 juin 1993.

109. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, précitée, note 82, 4.

110. *Chevrier et Westburne Ltée et C.S.S.T.*, C.A.L.P. Montréal, n° 16175-08-8912, 25 septembre 1990 (commissaire Cuddihy), cité dans *Godbout et Dominion Engineering Works Ltd.*, B.R.P., n° 61281657, 29 octobre 1993 ; *Genois et La Cie de Papier St-Raymond et Les Papiers Mallette*, précité, note 105, 13 ; *Perreault et Via Rail Inc.*, B.R.P., n° 61139095, 7 juillet 1993, 11 ; *Trudel et Cambior Inc. et Mine Chimo et C.S.S.T.*, B.R.P., n° 61172567, 28 juillet 1993, 5 ; *Palumbo et Bedarco, Mc Gruer Inc. Proposition*, précité, note 104, 6 ; *Clément et Marché J.C. Messier Inc.*, précité, note 34, 24.

les paraplégiques, quadraplégiques, aveugles¹¹¹...»: une explication qui entremêle les conditions de l'article 165 L.A.T.M.P. et le but de l'article 158 L.A.T.M.P. Refusant cette interprétation et appliquant la définition de la commissaire Cuddihy, le Bureau de révision accueille la requête de la travailleuse et retourne le dossier à la Commission.

La portée de l'article 165 L.A.T.M.P. tient donc avant tout à l'évaluation de la capacité résiduelle du travailleur. Celle-ci s'évalue en fonction du taux d'atteinte permanente et des limitations fonctionnelles qui résultent de sa lésion. On ne peut pas conclure par une seule évaluation mathématique qu'il s'agit d'une atteinte permanente grave: tout dépend de la nature des limitations fonctionnelles qui en découlent. Ainsi, un travailleur ayant un taux d'incapacité permanente de 6 p. 100 a déjà eu accès à ce programme, la nature de ses lésions le rendant incapable d'effectuer les travaux visés par sa demande¹¹².

La reconnaissance de ce droit, contrairement à ce qui se passe en matière d'aide personnelle à domicile, ne semble pas véritablement avoir subi l'influence des recommandations du médecin du travailleur, et ce sont surtout les limitations fonctionnelles qui guideront le décideur.

Cette atteinte permanente grave doit aussi rendre le travailleur incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant qu'il ferait si ce n'était de sa lésion. La CSST a donné à la notion d'incapacité une interprétation stricte. L'incapacité fut interprétée comme exigeant une invalidité¹¹³, restreignant ainsi les bénéficiaires aux personnes sévèrement handicapées¹¹⁴. Les travailleurs ayant contesté le refus de la Commission en vertu de cet argument

111. Clément et Marché J.C. Messier Inc., précité, note 34, 4. Voir: Palumbo et Bedarco, Mc Gruer Inc. Proposition, précité, note 104, 6; Fournier et Hôpital Louis-H. Lafontaine, précité, note 103, 2.

112. Trudel et Cambior Inc. et Mine Chimo, précité, note 110; sa demande de révision visant le remboursement des frais engagés pour la tonte de la pelouse fut accueillie malgré un déficit anatomo-physiologique total fixé à 6 p. 100. La preuve démontre que le travailleur est atteint du phénomène de Raynaud, une pathologie qui requiert du travailleur qu'il se «tienne loin de toute vibration et au surplus [...] des accidents atmosphériques, tel que le froid et l'humidité». Le représentant des employeurs a inscrit sa dissidence. Voir aussi Campeau et Bell Canada, B.R.P., n° 61060168, 20 septembre 1993, se référant à une décision rendue le 19 avril 1990 (B.R.P., n° 60258169), (atteinte permanente de 16 p. 100).

113. Palumbo et Bedarco Mc Gruer Inc Proposition, précité, note 104 et Clément et Marché J.C. Messier Inc., précité, note 34.

114. Fournier et Hôpital Louis-H. Lafontaine, précité, note 103, 2. Dans cette affaire, la Commission avait refusé le bénéfice de cette mesure au travailleur en motivant sa décision comme suit: «cette forme d'aide est accordée aux travailleurs porteurs d'une atteinte permanente sévère. Habituellement, cette clientèle est composée de travailleurs ne pouvant retourner au marché du travail, suite à la sévérité de leur handicap» (p. 2).

ont généralement obtenu gain de cause. Il fut souligné avec pertinence que si le législateur avait désiré que le travailleur soit invalide pour bénéficier de cette mesure, il l'aurait dit clairement comme c'est le cas dans l'article 93 L.A.T.M.P. À la lumière de la jurisprudence, une difficulté importante à effectuer des travaux d'entretien courant peut équivaloir à une incapacité suffisante pour être considérée comme une atteinte permanente grave¹¹⁵.

2.3.2 Les caractéristiques des travaux d'entretien courant du domicile

La loi n'offre pas de définition des travaux d'entretien courant du domicile englobés par l'article 165 L.A.T.M.P., mais la politique de réadaptation-indemnisation prévoit certains repères. Ainsi, seuls «les travaux habituels de maintenance, c'est-à-dire ceux qui doivent être faits périodiquement ou selon les saisons¹¹⁶», peuvent faire l'objet d'un remboursement. La directive énonce comme exemple de travaux couverts «la tonte du gazon, le déneigement, la peinture, etc.», des exemples qui se rapportent uniquement aux travaux faits traditionnellement par des hommes. Cette caractéristique s'applique aussi à l'énumération des travaux que la CSST considère comme non protégés par l'article 165 L.A.T.M.P. Les travaux de réparation, c'est-à-dire ceux qui sont rendus nécessaires en raison d'un bris ou d'une défectuosité (ex. : le bris d'une conduite d'eau), les travaux de rénovation (ex. : remise à neuf d'une toiture) et les travaux de construction (ex. : la construction d'un patio) devraient être exclus des frais remboursés en vertu de cette mesure. Les exemples énoncés par la CSST en matière de travaux d'entretien courant du domicile n'apportent aucun indice sur les tâches domestiques traditionnellement effectuées par les femmes qui pourraient être englobées par l'article 165 L.A.T.M.P. : une absence qui n'exclut pas les travaux d'entretien courant traditionnellement effectués par les femmes mais qui ne facilite pas la reconnaissance des tâches domestiques qui peuvent être englobées. Encore une fois, on a l'impression que ce type de travail est tout simplement invisible.

La somme maximale qui peut être allouée en vertu de cette mesure est de 2 127 \$ par année¹¹⁷, une somme revalorisée annuellement. Seuls les frais de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux peuvent être réclamés, le coût des matériaux demeurant à la charge du travailleur.

115. *Sarrault et Zinc Électrolytique du Canada Ltée*, B.R.P., n° 61254431, 13 juillet 1993, 5.

116. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Directive numéro 4.04, précitée, note 82, 5.

117. Il s'agit des sommes prévues pour l'année 1994.

L'article 158 L.A.T.M.P. qui fait référence à l'aide personnelle à domicile prévoit déjà une indemnisation pour des travaux domestiques. Cependant il ressort des décisions rendues tant par la CALP que par le Bureau de révision paritaire que l'article 165 L.A.T.M.P. vise un tout autre champ d'activité domestique. Il faut de plus se rappeler que l'aide personnelle à domicile cesse dès que le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques¹¹⁸, la première situation risquant de se produire avant la seconde. Retenons que rien n'empêche un travailleur d'obtenir de l'aide personnelle à domicile et en même temps de se qualifier pour le remboursement des travaux d'entretien courant du domicile s'il remplit les conditions spécifiques de chacune de ces mesures.

L'absence de repères précis dans la loi, relativement aux travaux englobés par l'article 165 L.A.T.M.P., a donné lieu à des tentatives plus ou moins heureuses d'en fixer les jalons. Le commissaire Dubois a offert cette définition :

Bien que la loi ne précise pas le sens qui doit être donné à l'expression « entretien courant », la Commission d'appel considère qu'il faut comprendre ici les travaux d'entretien habituel, ordinaire, de son domicile, par opposition à des travaux d'entretien inhabituel, extraordinaire ou exécutés dans l'entretien normal d'un domicile.

Par exemple, on peut citer des travaux tels tondre le gazon, pelleter la neige dans une entrée, laver des vitres ou autres menus travaux de ce genre que nécessite l'entretien normal d'un domicile¹¹⁹.

Cette définition n'apporte pas une réponse complète aux questions que soulève l'article 165 L.A.T.M.P. Qu'en est-il des travaux de ménage quotidien ou hebdomadaire ? Alors qu'on serait tenté de les inclure, une remarque du Bureau de révision paritaire laisse songeur : « Le Bureau de révision s'est interrogé s'il fallait limiter l'aide personnelle¹²⁰ aux travaux lourds que l'on appelle généralement le ménage du printemps ou autre chose assimilable. Après discussion avec madame Beauséjour, il est devenu apparent

118. L.A.T.M.P., précitée, note 2, art. 162 (1).

119. *Lévesque et Mines Northgate Inc.*, [1990] C.A.L.P. 683, 685 (commissaire Dubois), cité dans *Genois et La Cie de Papier St-Raymond (1983)* et *Les Papiers Mallette*, précité, note 105, 14 et *Godbout et Dominion Engineering Works Ltd.*, précité, note 110, 13-14.

120. L'emploi de cette terminologie peut prêter à confusion et laisser croire que cette décision se réfère à l'article 158 L.A.T.M.P., mais seul l'article 165 L.A.T.M.P. (travaux d'entretien courant du domicile) y est considéré. Il s'agit donc d'un emploi malheureux favorisant une certaine confusion qu'engendre toutefois la loi.

que ces travaux sont échelonnés au cours de l'année selon l'échéancier décrit ci-haut. Ceci semble compatible avec l'esprit de l'article 165¹²¹. »

Les questions soulevées par le Bureau de révision ne visent pas à établir l'aptitude de la travailleuse à effectuer certains travaux mais bien à évaluer le type de travaux qui sont englobés par l'article 165 L.A.T.M.P. Est-ce à dire que seuls les travaux domestiques « lourds » peuvent être compris dans cette mesure ? Est-ce à dire que les travaux d'entretien « légers » que l'on appelle généralement ménage hebdomadaire ne sont pas visés par l'article 165 L.A.T.M.P. ? Les illustrations fournies par la Commission dans ses directives font craindre une interprétation restrictive. On ne parle que des travaux saisonniers tels « le gazon, le déneigement, ceux qu'il revient de faire à *chaque saison et de façon régulière*¹²² ». Mais les propos du Bureau de révision paritaire, et surtout ceux de la CALP, semblent laisser une certaine place aux travaux d'entretien courant du domicile effectués traditionnellement par les femmes sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

Le questionnement par rapport aux travaux de ménage quotidien et hebdomadaire peut sembler simpliste, mais il se justifie par la pénurie de décisions mettant en cause les travailleuses. En effet, les décisions, tout comme les directives de la CSST, ne parlent que de travaux domestiques effectués traditionnellement par des hommes. L'absence de requête faite par

121. *Beauséjour et Centre Hospitalier J. Henri Charbonneau*, B.R.P., n° 61133726, 15 juillet 1993, 4. Dans cette affaire, la travailleuse demande le remboursement des frais engagés pour des travaux de ménage, à raison de quatre heures par période de 15 jours au tarif de 10\$ l'heure. L'atteinte permanente de la travailleuse, conjuguée à ses limitations fonctionnelles, lui permet de se qualifier pour cette mesure, et ce, malgré la décision contraire de la Commission. Comme le rapporte le Bureau de révision, la travailleuse a subi une lésion à la colonne exigeant une opération pour hernie discale. Le Bureau de révision retient un taux d'atteinte permanente de 31 p. 100 avec, entre autres, des limitations fonctionnelles l'empêchant de faire des mouvements de grande amplitude de la colonne lombaire de même que des mouvements répétitifs, même de faible amplitude, du rachis lombaire.

122. *Larouche et Multi-Markes Distribution Inc.*, précité, note 101, 5 ; l'italique est de nous. Ces caractéristiques sont mises en opposition avec les travaux à faire tous les deux ou trois ans. Voir : aussi *Savoie et Hydro-Québec*, précité, note 57, 984. Dans cette affaire, la travailleuse demande la révision de la décision de la Commission de cesser l'aide personnelle à domicile qu'elle reçoit depuis plus de deux ans. Parmi les arguments de la CSST rapportés par la CALP, il est fait mention que « l'article 158 ne comprend pas les exigences du ménage plus lourd qui serait plutôt attribué à l'article 165 ». Abordant les travaux domestiques courants de la maison, la Commission les inclut plutôt dans les tâches effectuées en vertu de l'article 158. Soulignons cependant que sitôt que le travailleur devient capable de prendre soin de lui-même, l'aide personnelle à domicile cesse, et le travailleur ne peut obtenir de soutien pour les travaux domestiques ordinaires, même s'il est incapable de les effectuer seul.

des femmes jointe à l'interrogation du Bureau de révision paritaire dans l'affaire *Beauséjour* nous amène à nous demander si cette situation est due au nombre réduit de travailleuses ayant subi une atteinte permanente grave les rendant incapables d'effectuer les travaux d'entretien courant du domicile ou si elle a d'autres origines, soit le refus systématique de ces demandes par la Commission, alléguant que ces travaux ne sont pas englobés par la disposition, ou encore la lassitude des travailleuses qui sont souvent en mauvaise posture pour se battre sur ces questions.

Les travaux de déneigement¹²³ ou de tonte de gazon n'amènent pas trop de tergiversations de la part des instances décisionnelles. Ces types de travaux sont clairement nommés dans les directives administratives de la Commission. Il en est de même pour les travaux de taille d'une haie¹²⁴. Des remboursements pour des travaux de peinture intérieure¹²⁵ et extérieure¹²⁶ de maisons furent souvent acceptés en vertu de l'article 165 L.A.T.M.P., bien que l'inclusion des travaux de peinture ne fasse pas l'unanimité¹²⁷. Les notions permettant de distinguer les travaux « habituels » ou « ordinaires » des « inhabituels » ou « extraordinaires » sont plutôt floues.

Les frais engagés pour la préparation du bois de chauffage¹²⁸ ou pour l'achat de cordes de bois furent jugés comme remboursables en vertu de l'article 165 L.A.T.M.P. Ce remboursement est toutefois conditionnel au fait que le chauffage au bois soit le principal, voire l'unique moyen de chauffage de la maison¹²⁹. Parmi les autres travaux qui ont été inclus dans l'entretien

123. Le Bureau de révision paritaire refuse toutefois d'inclure le déneigement si lesdits travaux ne sont pas pour le bénéfice du travailleur. Voir : *Godbout et Dominion Engineering Works Ltd.*, précité, note 110.

124. *Grondin et Flintkote Mines Ltd.*, précité, note 107, 6. Au soutien de sa décision, le Bureau de révision rappelle que « la taille des haies exige une coupe annuelle tant pour le caractère esthétique que pour l'entretien courant, ce qui constitue un travail d'entretien courant du domicile au sens de l'article 165 de la loi ».

125. *Séguin et Fenclo Ltée*, précité, note 105, 8 et *Larouche et Multi-Markes Distribution Inc.*, précité, note 101, 7.

126. *Dumas et Constructions Connolly & Twizell Inc.*, B.R.P., n° 61095701, 3 septembre 1993, 5; *Sarrault et Zinc Électrolytique du Canada Ltée*, précité, note 115, 3.

127. *Genois et La Cie de Papier St-Raymond et Les Papiers Mallette*, précité, note 105 : reconnaissant le droit du travailleur à un remboursement, le Bureau refuse cependant de lui accorder ceux qui sont relatifs aux travaux de peinture de la couverture d'un hangar, considérant qu'il s'agit de « travaux que l'on peut qualifier d'inhabituels puisque ce ne sont pas des travaux que l'on doit effectuer régulièrement ». Voir : *Fournier et Hôpital Louis-H. Lafontaine*, précité, note 103, où le Bureau a émis l'avis que « repeindre la façade extérieure de la maison ne relève pas de l'entretien courant d'une maison ».

128. *Genois et La Cie de Papier St-Raymond et Les Papiers Mallette*, précité, note 105.

129. *Lebrun et Les Entreprises Jean-Fer Inc. et C.S.S.T.*, B.R.P., n° 61218618, 15 mars 1993, 3.

courant du domicile, notons l'installation et le remisage d'un garage d'hiver¹³⁰. Par contre, lorsque le commissaire évalue que les travaux peuvent être planifiés et organisés de façon que la travailleuse les effectue à un rythme respectant ses capacités, il refusera la demande¹³¹.

Autre élément intéressant : lorsqu'il considère que le travail à entreprendre profitera surtout à d'autres, le Bureau de révision paritaire refuse d'approuver le remboursement¹³². Qu'arrive-t-il des travaux habituels effectués dans l'intérêt de la famille ? La jurisprudence est silencieuse.

Une certaine unanimité semble toutefois se faire autour du refus d'accepter dans cette catégorie les travaux de construction ou de réfection de plus grande envergure. Ainsi, les réparations de cheminée ou de gouttières d'une maison en sont exclues¹³³ tout comme la réfection d'une toiture¹³⁴.

Conclusion

L'exigence d'une atteinte permanente grave constitue en soi une limite d'accès à cette mesure qui est la seule disposition de la L.A.T.M.P. offrant véritablement la possibilité d'obtenir une réparation pour les tâches domestiques exécutées sans rémunération par les travailleurs et travailleuses. Cette restriction se double d'une définition floue des travaux couverts, laissant une large place à la subjectivité. Les directives sont libellées de manière à favoriser avant tout les travaux effectués traditionnellement par les hommes.

Bien que, au tableau 5, on remarque un accroissement, entre 1987 et 1992, des montants totaux dépensés pour les travaux d'entretien courant du domicile, le pourcentage des sommes allouées au Groupe VI, secteur regroupant en grande partie des femmes (services médicaux, bonneterie, enseignement, etc.) est demeuré assez stable, représentant environ 10 p. 100

130. *Campeau et Bell Canada*, précité, note 112.

131. *Bouchard et Casse Croûte Lemaire et C.S.S.T.*, C.A.L.P. Québec, n° 13003-09-8908, 27 mai 1993 (commissaire Chartier), p. 8. Il est intéressant de noter que la nature du travail faisant l'objet de la demande n'est pas spécifiée par le commissaire.

132. *Godbout et Dominion Engineering Works Ltd.*, précité, note 110 (déneigement d'un lieu collectif); *Lavoie et Ministère des transports du Québec*, B.R.P., n° 60986306/61191823, 11 mars 1993 (construction d'une rampe d'accès pour son épouse, en chaise roulante). Malgré que le travailleur invoque qu'il aurait fait ce travail lui-même n'eût été son accident, on lui refuse le remboursement.

133. *Bonneau et Roberval & Dolbeau Liquidation Enr.*, B.R.P., n° 61276053/61276079, 20 décembre 1993.

134. *Marcoux et Les mines Sigma (Québec) Inc.*, B.R.P., n° 61163723, 27 septembre 1993.

des sommes dépensées¹³⁵. En contrepartie, le secteur regroupant l'industrie de la construction, les travailleurs de l'industrie chimique, des mines et carrières, etc. (Groupe I), a bénéficié de cette mesure pour près du tiers des sommes dépensées.

Tableau 5

Sommes accordées pour la garde des enfants entre 1987 et 1992

	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Total des dossiers						
Tableau 4	217 170	215 867	218 730	209 244	180 945	150 940
Réadaptation sociale						
Total des dépenses						
Tableau 67.2	5 674 075 \$	6 140 766 \$	6 724 393 \$	8 568 623 \$	10 392 012 \$	10 331 584 \$
Entretien du domicile						
Total des dépenses	79 083 \$	107 966 \$	190 717 \$	395 773 \$	625 318 \$	767 060 \$
Réadaptation sociale						
% du total des dépenses	1,39 %	1,75 %	2,83 %	4,6 %	6,0 %	7,4 %
Bénéficiaires (art. 165 L.A.T.M.P.)						
Tableau 35	151	198	299	514	758	923

Source : COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Annexe statistique au rapport d'activité 1992*, Québec, Direction de la statistique et de la gestion de l'information, 1993, pp. 24-25 ainsi que « Annexes statistiques aux rapports annuels », 1987-1992, tableaux 4, 35 et 67.2.

Cela peut s'expliquer en partie par la nature des lésions propres aux secteurs prioritaires : ces dernières sont possiblement plus graves que celles qu'on rencontre dans les secteurs non prioritaires. Toutefois, la nature même des débats jurisprudentiels reflète encore l'invisibilité du travail domestique traditionnellement assumé par les femmes.

135. Les résultats sont tirés des Annexes statistiques au rapport d'activités des années 1987 à 1992.

Nous avons encore et toujours l'impression que la L.A.T.M.P. et les mesures qui y sont prévues sont avant tout destinées à répondre aux besoins des hommes, et ce, même en ce qui a trait aux travaux domestiques qu'ils ne peuvent plus faire à la suite d'une lésion professionnelle. L'interprétation donnée à ces dispositions ne semble pas avoir réussi à adapter les termes de la loi à la réalité du marché du travail composé désormais de près de 45 p. 100 de femmes¹³⁶ subissant elles aussi des lésions professionnelles qui engendrent des conséquences sur leur vie personnelle et sur les responsabilités domestiques qu'elles continuent à endosser.

Le tableau 5 montre que le nombre de dossiers s'est passablement accru entre 1987 et 1992¹³⁷, et ce, malgré une interprétation restrictive des conditions d'admissibilité. C'est donc dire que les conséquences domestiques entraînées par un accident du travail sont importantes et exigent que l'on s'y attarde. L'article 165 L.A.T.M.P. ne permet de voir que la pointe d'une réalité que l'on a malheureusement tendance à vouloir occulter.

Conclusion générale

Dans le cadre d'un projet de recherche, il n'arrive pas souvent qu'on se fasse dire, au cours de la période de collecte des données, qu'on perd son temps, qu'il y a des choses plus importantes à étudier dans la vie, et même qu'on gaspille des fonds publics... Pourtant, nous avons entendu de tels commentaires à plusieurs reprises au cours de l'élaboration de notre recherche, en vue de la préparation du présent article. Autre constat remarquable, les commentaires de cette nature provenaient autant de représentants d'organismes administratifs que de personnes chargées de défendre les intérêts des bénéficiaires : des interlocuteurs qui ne s'entendent que rarement.

Législation, réglementation, directives ou décisions administratives, toutes sources de droit qu'on prétend neutres, véhiculent et perpétuent dans les faits les stéréotypes du partage des rôles et de ses conséquences. Notre analyse nous mène à conclure que, pour les légistes et ceux qui sont appelés à appliquer la loi, le visage du travailleur accidenté qui sera bénéficiaire du

136. Voir : N. ZUKEWICH GHAM, *op. cit.*, note 3, p. 9 et STATISTIQUE CANADA, *Moyennes annuelles de la population active 1992*, cat. 71-220 annuel, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, février 1993, tableaux 2 et 8A.

137. *Ibid.* Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que la loi n'est en vigueur que depuis le 19 août 1985, et que le constat de l'existence d'une atteinte permanente peut prendre plusieurs années. De plus, les dépenses à ce sujet peuvent être récurrentes : le nombre de victimes admissibles s'accumule avec les années, les atteintes étant justement de nature permanente.

régime est celui d'un homme, parfois avec une épouse qui s'occupera de lui. Dans les rares cas où on reconnaît le travail non rémunéré, par exemple dans le programme octroyant des frais pour le travail d'entretien du domicile, c'est le travail des hommes qui est illustré dans les directives.

Ce n'est que l'invisibilité du travail non rémunéré, effectué surtout par les femmes, qui peut expliquer qu'on ignore totalement les conséquences d'une lésion professionnelle sur la capacité de s'occuper de ses enfants. On reconnaît le droit au remboursement des frais de garde dans les situations tout à fait exceptionnelles, surtout lorsque l'incapacité de s'occuper de l'enfant provient de l'obligation de s'absenter. Dès qu'on est capable de s'occuper de soi assez pour éviter d'être hospitalisé ou hébergé hors de son domicile, les frais de garde ne sont plus remboursés, à moins qu'on ne doive s'absenter pour des raisons de réadaptation.

Le portrait législatif n'est quand même pas totalement négatif : soulignons à ce titre la disposition permettant au conjoint du travailleur accidenté d'être rémunéré dans le cadre du programme d'aide personnelle à domicile. Mais encore là, ce qu'on reconnaît c'est le travail de l'épouse du travailleur accidenté bien plus que celui de la travailleuse victime d'une lésion professionnelle.

Il va de soi que la discrimination à l'égard des travailleuses dans le cadre de l'indemnisation des lésions professionnelles ne se limite pas au traitement du travail domestique. La détermination du caractère professionnel des lésions ne se fait pas nécessairement de manière neutre, et la reconnaissance de la gravité de l'atteinte permanente est peut-être plus difficile pour les travailleuses¹³⁸. Évidemment, toutes ces variables nuiront à l'exercice de l'ensemble de leurs droits, y compris les droits relatifs à la réadaptation sociale.

En se rappelant l'état du droit commun au Québec, on peut constater que la non-reconnaissance du travail domestique n'est pas exclusive au domaine des lésions professionnelles. Il est à espérer que, à l'instar des tribunaux qui appliquent la common law, les tribunaux québécois ouvriront la porte à l'octroi des dommages pour le travail domestique. La loi québécoise sur l'assurance automobile a reconnu, dès son adoption en 1977,

138. Nous poursuivons également trois autres projets de recherche sur l'indemnisation des travailleuses dans le cadre de cette loi. Un projet porte sur la reconnaissance des lésions psychologiques, un deuxième sur la reconnaissance des lésions attribuées aux gestes répétitifs et un troisième sur l'admissibilité à la réadaptation professionnelle et la détermination d'un emploi convenable. Ces projets sont financés par le Conseil québécois de la recherche sociale.

le droit à l'indemnisation pour la perte de capacité de la personne au foyer et, sur plusieurs points, les programmes d'aide personnelle et de remboursement des frais de garde adoptés dans le cadre de cette loi semblent mieux adaptés aux besoins des justiciables.

Nous espérons que notre article saura atteindre tout particulièrement ceux et celles à qui notre questionnement sur la reconnaissance du travail domestique a pu paraître insignifiant ou non pertinent, qu'il incitera chacun et chacune à s'interroger sur sa propre perception de ce travail et contribuera ainsi à la reconnaissance de sa valeur.